



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 136  
N° 48

TE VE'A A TE IAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26  
no Novema 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

	Pages
Décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs. (Arrêté de promulgation n° 1308 DRCL du 10 novembre 1987).....	1778
Décret n° 87-789 du 28 septembre 1987 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution. (Arrêté de promulgation n° 1309 DRCL du 10 novembre 1987).....	1780

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Arrêté n° 1279 BCO du 3 novembre 1987 modifiant l'arrêté n° 617-2 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.....	1781
---	------

**EXTRAITS**

Décision n° 1273 PEL.E2 du 3 novembre 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Cordoli Michèle, P.E.G.C. au collège de Taone.....	1781
Arrêté n° 1277 CAB/DPC du 3 novembre 1987 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 24 octobre 1987 à Fare (Huahine) - archipel des îles Sous-le-Vent.....	1781
Arrêté n° 1280 SG du 3 novembre 1987 modifiant l'arrêté n° 1217 SG du 25 octobre 1987 portant création de la commission consultative d'évaluation des dommages intervenus dans la commune de Papeete.....	1781
Arrêtés n°s 1286 et 1287 PEL.E4 du 5 novembre 1987 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1987 des agents de bureau (groupe III et échelle I), des agents d'administration principaux et commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	1781
Arrêté n° 1288 J du 5 novembre 1987 constatant la reprise de ses fonctions par M. Morey Raymond, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Papeete.....	1782

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 87-117 AT du 12 novembre 1987 portant réglementation du travail exécuté en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane, ou ailleurs que sur le terrain d'action normal de ce service.....	1782
---	------

Délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française. ....	1784
Délibération n° 87-119 AT du 12 novembre 1987 portant exonération de tous droits et taxes pour du matériel médical offert au territoire. ....	1788

### **ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**

#### **PRESIDENCE**

Arrêté n° 612 PR du 13 novembre 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures. ....	1789
Arrêté n° 1096 CM du 17 novembre 1987 portant nomination du délégué à l'environnement par intérim. (Mlle Claude Payri, docteur en écologie générale et appliquée). ....	1789

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 610 PR du 13 novembre 1987 désignant M. Yves Abguillem, chef du service des contributions directes représentant du Président du gouvernement de la Polynésie française pour soutenir la défense du territoire dans l'affaire qui l'oppose à la Compagnie maritime wallisienne. ....	1789
Arrêté n° 651 PR du 17 novembre 1987 désignant M. Vincenzo Silvestro, conseiller technique au ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications pour assurer la défense du territoire devant le tribunal administratif de Papeete ou toute autre juridiction dans le litige opposant celui-ci à certains armateurs de la flottille interinsulaire. ....	1789

#### **VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 643 PR du 16 novembre 1987 attribuant au Centre polynésien des sciences humaines - département archéologie - une somme de dix millions de francs CFP (10.000.000 CFP). ....	1789
Arrêté n° 1084 CM du 16 novembre 1987 portant désignation de commissaires du gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré. ....	1789

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER**

#### **EXTRAITS**

Arrêtés n°s 4731 et 4732 MET/AE du 13 novembre 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Man Lee, Lai Woa). ....	1790
---	------

#### **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté n° 1067 CM du 10 novembre 1987 ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires aux travaux de réalisation et de ses ouvrages annexes de l'avenue des Bas-Côteaux, commune de Papeete (1er tronçon cimetière de l'Uranie - route de Tipaerui - avenue Bruat). ....	1792
Arrêté n° 1093 CM du 16 novembre 1987 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux de la route des plaines et de ses ouvrages annexes (début du projet P.K. 10,300 à la rivière Matatia) dans la commune de Punaauia. ....	1793
Arrêté n° 4756 MEA du 16 novembre 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble d'habitation - vallée de la Mission - Papeete - O.T.H.S.). ....	1799
Arrêté n° 4757 MEA du 16 novembre 1987 modifiant l'arrêté n° 208 PR du 19 décembre 1984 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (immeuble de rapport - Mme Maeva Ferrand, épouse Bernier). ....	1799
Arrêtés n°s 1105 et 1106 CM du 18 novembre 1987 portant autorisation d'occupation temporaire des domaines publics maritimes à Hao (commune de Hao) et à Katiu (commune de Makemo) - Tuamotu. ....	1800

#### **EXTRAITS**

Arrêtés n°s 1071 et 1072 CM du 16 novembre 1987 autorisant l'acquisition d'une partie du domaine Outumaoro et de parcelles de terre dépendant du domaine Faugerat, sis à Punaauia. ....	1801
Arrêtés n°s 1073, 1074, 1085 CM du 16 novembre 1987 relatifs à des acquisitions et des affectations de terres. ....	1801

Arrêté n° 1086 CM du 16 novembre 1987 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement de domaine public maritime à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de Mme Juliana Tehihipo. ....	1801
Arrêté n° 1087 CM du 16 novembre 1987 modifiant l'arrêté n° 751 CM du 29 juillet 1985 portant autorisation de stationnement d'habitations flottantes de la société Fare Boat sur le domaine public maritime à Bora Bora (I.S.L.V.). ..	1801
Arrêtés n°s 1088 et 1089 CM du 16 novembre 1987 relatifs à des acquisitions et des affectations de terres. ....	1802
Arrêté n° 1101 CM du 17 novembre 1987 portant prorogation du délai de remblaiement de la concession maritime sise à Nunue - commune de Bora Bora accordée à M. Mariavirau a Raauri. ....	1802
Arrêté n° 1102 CM du 18 novembre 1987 rendant exécutoires diverses délibérations du conseil d'administration de l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono. ....	1802
Arrêté n° 1103 CM du 18 novembre 1987 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 1002 CM du 19 août 1986 et autorisant la coopérative "Akamaru" à occuper divers emplacements du domaine public maritime aux Gambier. ....	1802
Arrêté n° 1104 CM du 18 novembre 1987 modifiant les dispositions de l'article 1er de la décision n° 2203 DOM du 22 octobre 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu. ....	1802
Arrêté n° 1107 CM du 18 novembre 1987 annulant l'arrêté n° 217 CM du 21 février 1986 et autorisant la société coopérative "Otekokaha" à occuper temporairement divers emplacements du domaine public maritime à Takapoto, commune de Takarua. ....	1802
Arrêté n° 1108 CM du 18 novembre 1987 modifiant l'arrêté n° 837 CM du 29 juillet 1987 portant autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier. ....	1802
Arrêté n° 1109 CM du 18 novembre 1987 modifiant les arrêtés n°s 351 et 363 CM du 30 mars 1987 autorisant Mmes Farepa Tahiaata et Kurariki Fidèle Tinirau à occuper divers emplacements du domaine public maritime à Hao - Tuamotu. ....	1803
Arrêté n° 1110 CM du 18 novembre 1987 autorisant la location d'une parcelle de terre sise à Apataki, au profit de M. Faraire Orbeck. ....	1803

**MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES**

Arrêté n° 611 PR du 13 novembre 1987 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement (M. Charles Wong Chou). ....	1803
--	------

**EXTRAITS**

Arrêté n° 615 PR du 13 novembre 1987 autorisant le report de la date du tirage d'une tombola (A.S. Tamarii Punaruu). ...	1804
Arrêtés n°s 620 et 623 PR du 16 novembre 1987 accordant les versements de subvention au Comité territorial des sports et à la direction de l'enseignement catholique. ....	1804
Arrêté n° 624 PR du 16 novembre 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Comité régional de boxe. ...	1804
Arrêtés n°s 625 et 626 PR du 16 novembre 1987 portant modification des arrêtés n°s 541 et 539 PR du 21 septembre 1987 autorisant l'organisation des tombolas de l'A.S. Automobile de Tahiti et de l'A.S. des piroguiers de Taravao-Paparoa. ....	1804
Arrêtés n°s 627 et 628 PR du 16 novembre 1987 portant annulation de la tombola de l'A.S. Rugby Football Club de Faa'a et de l'A.S. Tama Nui - Boxing-club. ....	1804
Arrêté n° 629 PR du 16 novembre 1987 portant modification de l'arrêté n° 508 PR du 31 août 1987 autorisant l'organisation d'une tombola (Union territoriale des associations des parents d'handicapés et inadaptés). ....	1805
Arrêtés n°s 630, 631 et 632 PR du 16 novembre 1987 autorisant l'organisation de tombolas au profit de la ligue des piroguiers To Oa O Tera, de l'association des parents d'élèves de l'école Tiapa-Paea et de l'A.S. des piroguiers de Pirae. ....	1805
Arrêté n° 633 PR du 16 novembre 1987 accordant la prise en charge par le territoire des frais de transport de groupe de personnes de l'Union chrétienne de jeunes gens (U.C.J.G.). ....	1805
Arrêtés n°s 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640 et 641 PR du 16 novembre 1987 accordant des versements de subvention à divers organismes. ....	1806
Arrêté n° 644 PR du 17 novembre 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tefana. ....	1806

- Arrêtés n°s 646, 648, 649, 650, 652 à 659 PR du 17 novembre 1987 accordant des versements de subventions à divers organismes. .... 1807
- Arrêté n° 660 PR du 17 novembre 1987 agréant à titre exceptionnel M. Jean Liberek en qualité de personne physique responsable d'une licence de débit de boissons de 4e classe et ce, pendant les absences de M. Roger Husson. . . . 1808
- Arrêtés n°s 661 et 662 PR du 18 novembre 1987 accordant le versement d'une subvention au profit de l'association de la Fraternité chrétienne des malades et handicapés et au Port autonome de Papeete. .... 1808

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES**

- Arrêté n° 1069 CM du 13 novembre 1987 clôturant les exercices 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986 ; reportant les reliquats des exercices précités sur le programme 1987 et fixant le programme FIS section spécialisée F.S.I.D.A 1987. .... 1808
- Arrêté n° 1095 CM du 17 novembre 1987 clôturant au 31 décembre 1986 et portant report des reliquats des exercices 1983, 1984, 1985 et 1986 du Fonds spécial d'investissement forestier (F.S.I.F.) sur le programme 1987 du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) section spécialisée F.S.I.F. .... 1809

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Arrêtés n°s 1097 et 1098 CM du 17 novembre 1987 portant nomination de Mme Lagarde Haamoetini et de M. Bechouche Gilbert, commissaires du gouvernement de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime. .... 1810
- Arrêté n° 4789 MEF du 19 novembre 1987 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales et rapportant l'arrêté n° 3609 MEF du 15 septembre 1987. .... 1811

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 613 PR du 13 novembre 1987 désignant Mlle Marielle Pettinato, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique pour assurer la défense du territoire devant la Cour d'appel de Papeete dans le litige opposant celui-ci à M. Frédéric Bennet, ex-chirurgien-dentiste itinérant de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier du service territorial de la Santé publique. .... 1812
- Arrêté n° 616 PR du 13 novembre 1987 désignant Mlle Marielle Pettinato, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique pour assurer la défense du territoire devant le tribunal administratif de Papeete ou toute autre juridiction dans le litige opposant celui-ci à M. Ronald Cheneson, maître en gestion - agent de 1ère catégorie en fonction au service de la mer et de l'aquaculture. .... 1812

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE**

- Arrêté n° 1078 CM du 16 novembre 1987 portant rémunération des heures de travail effectuées les jours fériés ou non ouvrables ainsi que les heures de travail de nuit effectuées par les gardiens du Centre pénitentiaire de Nuutania. . . . 1812

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1094 CM du 16 novembre 1987 rendant exécutoires les délibérations n°s 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 OTASS du 25 septembre 1987 : - portant approbation du rapport d'activité de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, exercice 1986 ; portant adoption du compte financier, exercice 1986 ; portant affectation du résultat de l'exercice 1986 au compte résultat déficitaire ; autorisant une reprise du compte "Réserves" pour affectation au report à nouveau à hauteur de 253.988.000 CFP ; portant approbation de la décision modificative du budget, exercice 1987 ; approuvant l'ouverture d'une ligne budgétaire supplémentaire pour la commercialisation des produits fabriqués par le Centre territorial d'animation des personnes âgées ; portant remise gracieuse des ordres de recettes et de reversement à l'encontre des allocataires de l'Office. .... 1812

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

- Arrêté n° 614 PR du 13 novembre 1987 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique. .... 1813
- Arrêté n° 1077 CM du 16 novembre 1987 fixant les limites de la zone d'agglomération à l'intérieur de laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 14 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation. .... 1814

Arrêté n° 1083 CM du 16 novembre 1987 portant agrément du programme de vols n° 10 Hiver 1987 de la société Air Tahiti.....	1815
Arrêté n° 1099 CM du 17 novembre 1987 fixant le montant des indemnités horaires allouées aux membres des jurys d'examen de la marine marchande et aux experts des commissions de visite de sécurité de la navigation maritime. . .	1815
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1075 CM du 16 novembre 1987 habilitant des agents des services des transports terrestres et aériens et de l'éducation à constater les infractions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière et à la réglementation sur la nouvelle organisation des transports routiers.....	1816
Arrêté n° 1076 CM du 16 novembre 1987 fixant les taux annuels maximaux des indemnités à allouer aux observateurs des postes climatologiques dont l'occupation principale n'est pas la météorologie, en modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 976 du 15 septembre 1987.....	1816
Arrêté n° 4749 MDA du 16 novembre 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Arutua.....	1817
Arrêté n° 1100 CM du 17 novembre 1987 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des I.S.L.V.) à la classe D2. .	1818

### AVIS OFFICIELS

Service du cadastre : 1°) Avis n° 769 C du 13 novembre 1987 portant à la connaissance du public que les sections Y et V6, commune de Mahina, sont soumises à la conservation cadastrale.....	1821
2°) Avis n° 776 C du 16 novembre 1987 relatif à la clôture des opérations de délimitation de la vallée de Teahatea à Papeari (commune de Teva I Uta).....	1821
Service de la curatelle.— Avis n°s 735 et 740 ENR des 18 et 19 novembre 1987 recherchant les héritiers de Mme Tetuatemarae Hipo épouse Terepa et de M. Maurice Auphan.....	1821
Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement de travaux n° 1031 MEA/AU du 12 novembre 1987 délivré aux consorts Garbutt pour la réalisation du lotissement Vaiana sis à Afaahiti, commune de Tairapu-Est. . . . .	1821
<b>Enquêtes de commodo et incommodo :</b>	
- MM. Ahsang Ahsing et Pangier (commune de Moorea-Maiao).....	1821
- M. Michel Doucet, maire de la commune de Tumaraa (commune de Tumaraa).....	1822
- M. Jean-Pierre Maréchal (commune de Punaauia).....	1822
- M. Guy Gallimard (commune de Moorea-Maiao).....	1822

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1823
Annonces diverses.....	1825

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUÉS

**ARRÊTE n° 1308 DRCL du 10 novembre 1987 portant promulgation du décret n° 87-782 du 3 septembre 1987.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.—Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs,

paru au *Journal officiel* de la République française n° 225 des 28 et 29 septembre 1987.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1987.

*Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,*  
Pierre ANGELI.

**Décret n° 87-782 du 23 septembre 1987 modifiant certaines dispositions du code des tribunaux administratifs**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles R. 83 et R. 83-1 du code des tribunaux administratifs sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 83. — Devant le tribunal administratif, l'Etat est dispensé du ministère d'avocat ou d'avoué, soit en demande, soit en défense, soit en intervention.

« Sous réserve des dispositions des articles R. 83-1 et R. 83-2 ci-après et des dispositions spéciales attribuant compétence soit au commissaire de la République ou au commissaire de la République de région, soit aux chefs de services extérieurs des administrations de l'Etat, les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés par le ministre intéressé.

« Les ministres peuvent déléguer leur signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

« En outre, la compétence des ministres peut être déléguée par décret :

« 1° Aux chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans les matières énumérées à l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et à l'article 6 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 ;

« 2° Au commissaire de la République ou au commissaire de la République de région dans les autres cas. »

« Art. R. 83-1. — L'Etat est représenté en défense par le commissaire de la République ou le commissaire de la République de région lorsque le litige, quelle que soit sa nature, est né de l'activité des administrations civiles de l'Etat dans le département ou la région, à l'exception toutefois des actions et missions mentionnées à l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et à l'article 6 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982. »

Art. 2. — Il est ajouté au code des tribunaux administratifs l'article R. 83-2 ci-après :

« Art. R. 83-2. — Devant les tribunaux administratifs de Papeete et de Nouméa, les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés soit par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou son délégué, soit par le haut-commissaire ou son délégué. »

Art. 3. — L'article R. 106 du code des tribunaux administratifs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 106. — Les demandes et les différents actes de procédure sont communiqués à l'autorité qui est compétente pour représenter l'Etat devant le tribunal. »

Art. 4. — La première phrase du premier alinéa de l'article R. 112 du code des tribunaux administratifs est remplacée par la phrase suivante :

« Si elle concerne une administration de l'Etat, la mise en demeure est adressée par le président du tribunal administratif à l'autorité compétente pour représenter l'Etat ; dans les autres cas, elle est adressée à la partie, à son représentant légal ou à son mandataire. »

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux litiges enregistrés devant les tribunaux administratifs à compter du 1er janvier 1988.

Art. 6. — Les ministres, les ministres délégués, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux rapatriés et le

secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,*  
EDOUARD BALLADUR

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
ALBIN CHALANDON

*Le ministre de la défense,*  
ANDRÉ GIRAUD

*Le ministre de la culture et de la communication,*  
FRANÇOIS LÉOTARD

*Le ministre des affaires étrangères,*  
JEAN-BERNARD RAIMOND

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
de l'aménagement du territoire et des transports,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*  
BERNARD PONS

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
RENÉ MONORY

*Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,*  
PHILIPPE SÉGUTIN

*Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,*  
ALAIN MADELIN

*Le ministre de l'agriculture,*  
FRANÇOIS GUILLAUME

*Le ministre de la coopération,*  
MICHEL AURILLAC

*Le ministre chargé des relations avec le Parlement,*  
ANDRÉ ROSSINOT

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et du Plan,*  
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la réforme administrative,*  
CAMILLE CABANA

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
chargé du budget,*  
ALAIN JUPPÉ

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
chargé du commerce extérieur,*  
MICHEL NOIR

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,  
chargé du commerce, de l'artisanat et des services,*  
GEORGES CHAVANES

*Le ministre délégué auprès du ministre  
des affaires étrangères,  
chargé des affaires européennes,*  
BERNARD BOSSON

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé de la sécurité,*  
ROBERT PANDRAUD

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé des collectivités locales,*  
YVES GALLAND

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,  
du logement, de l'aménagement du territoire  
et des transports, chargé des transports,*  
JACQUES DOUFFIAGUES

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,  
du logement, de l'aménagement du territoire  
et des transports, chargé de l'environnement,*  
ALAIN CARIGNON

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'éducation nationale, chargé de la recherche  
et de l'enseignement supérieur,*  
JACQUES VALADE

*Le ministre délégué auprès du ministre  
des affaires sociales et de l'emploi,  
chargé de la santé et de la famille,*  
MICHÈLE BARZACH

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,  
chargé des P. et T.,*  
GÉRARD LONGUET

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la francophonie,*  
LUCETTE MICHAUX-CHEVRY

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé des droits de l'homme,*  
CLAUDE MALHURET

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la jeunesse et des sports,*  
CHRISTIAN BERGELIN

*Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,*  
GEORGES FONTES

*Le secrétaire d'Etat aux rapatriés,*  
ANDRÉ SANTINI

ARRÊTE n° 1309 DRCL du 10 novembre 1987 portant promulgation du décret n° 87-789 du 28 septembre 1987.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Décret n° 87-789 du 28 septembre 1987 modifiant le décret n° 87-81 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.

paru au JORF n° 225 des 28 et 29 septembre 1987, page 11.363.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1987.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Pierre ANGELI.

**Décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le IV de l'article 4 du décret du 30 août 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. - Les navires de plaisance d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres, à l'exception des navires de plaisance à utilisation collective et des navires loués, ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un permis de navigation ni à celle de la visite annuelle.

« Tout navire de plaisance de série doit être conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé de la marine marchande. Les navires de plaisance construits à l'unité sont approuvés par le chef de centre de sécurité des navires. »

Le V du même article est supprimé.

Art. 2. - La dernière phrase du II de l'article 6 du même décret est remplacée par la disposition suivante :

« Ils sont visés annuellement et renouvelés par le président de la commission de visite annuelle, par l'autorité consulaire ou par toute autorité maritime étrangère compétente intervenant à la demande du Gouvernement français. »

Art. 3. - L'article 9 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Retrait des titres.

« I. - Les titres de sécurité et de prévention de la pollution peuvent être retirés par l'autorité maritime ou consulaire avant l'expiration de leur durée de validité dans les cas suivants :

« a) Si le navire cesse de satisfaire aux conditions fixées par leur délivrance ;

« b) Lorsque le navire a subi soit de graves avaries, soit des changements notables dans sa structure ou ses emménagements, soit des réparations importantes ;

« c) En cas de défaut d'entretien entraînant le retrait de la cote que lui avait attribuée une société de classification.

« Le propriétaire ou l'armateur, le capitaine du navire et la société de classification sont tenus de faire connaître en temps utile à l'autorité maritime ou consulaire du lieu où se trouve le navire l'avarie subie, les changements apportés ou le retrait de la cote.

« II. - Après vérification que le navire satisfait aux règles énoncées au titre II du présent décret :

« a) Les certificats de franc-bord sont délivrés à nouveau par une société de classification reconnue ;

« b) Les autres titres sont restitués par l'autorité maritime ou consulaire. »

Art. 4. - La première phrase du dernier alinéa des articles 12 et 15 du même décret est remplacée par la disposition suivante :

« Le ministre chargé de la marine marchande nomme pour une durée de trois ans renouvelable les membres de la commission autres que les membres de droit. »

Art. 5. - Le I de l'article 17 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Elle examine en vue de leur approbation par le ministre :

« 1. Les plans et documents des navires de plaisance d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres et supérieure à cinq mètres destinés à la construction en série et à la commercialisation en France, soumis par le constructeur ou l'importateur. »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. - La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 du même décret est remplacée par la disposition suivante :

« Le ministre chargé de la marine marchande nomme pour une durée de trois ans renouvelable les membres de la commission autres que les membres de droit et leurs suppléants. »

Art. 7. - La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du même décret est remplacée par la disposition suivante :

« Le directeur régional des affaires maritimes nomme pour une durée de trois ans renouvelable les membres de la commission autres que les membres de droit et leurs suppléants. »

Art. 8. - Le III de l'article 24 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« III. - Pour les essais partiels relatifs à l'approbation d'un matériel ou pour les essais relatifs à l'approbation de modifications apportées à un matériel déjà approuvé, la commission locale d'essais peut être composée uniquement des membres mentionnés aux a et b du I. »

Un V ainsi rédigé est ajouté au même article :

« V. - Les membres de la commission locale d'essais sont nommés par le directeur régional des affaires maritimes. »

Art. 9. - Le II de l'article 34 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Sont admis à saisir le directeur régional des affaires maritimes :

« a) L'armateur ou son représentant ;

« b) Le ou les requérants dont la réclamation faite dans le cadre de la commission de contre-visite a été rejetée ;

« c) Le constructeur ou son représentant. »

Art. 10. - Le II de l'article 35 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Sont admis à saisir le ministre :

« a) L'armateur ou son représentant ;

« b) Le ou les requérants dont la réclamation faite dans le cadre de la commission de contre-visite a été rejetée ;

« c) Le constructeur ou son représentant. »

Art. 11. - Le deuxième alinéa de l'article 37 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Le coût des études, expertises, analyses et essais exigés par l'autorité compétente dans le cadre de l'approbation des modèles de navires de plaisance, de l'agrément, de l'autorisation ou de l'acceptation des installations, appareils, dispositifs ou matériaux des navires de plaisance est à la charge des constructeurs, des fabricants ou autres personnes intéressées. »

Art. 12. - L'article 38 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 38. - Délivrance et renouvellement des titres.

« Le chef du centre de sécurité compétent à raison du quartier d'immatriculation du navire peut autoriser la délivrance ou le renouvellement des titres de sécurité et de prévention de la pollution d'un navire français se trouvant à l'étranger. Dans ce cas, l'autorité consulaire procède à cette délivrance ou à ce renouvellement. Elle peut toutefois déléguer cette compétence aux présidents des commissions de visite mentionnées à l'article suivant ou au représentant de la société de classification agréée. »

Art. 13. - L'article 39 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« La commission de visite annuelle instituée par l'article 27 du présent décret peut être remplacée, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande, par un expert d'une société de classification agréée accompagné d'un représentant de l'autorité consulaire, si cette dernière l'estime opportun. »

Art. 14. - Le b du III de l'article 40 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« b) D'un fonctionnaire de l'administration des postes et télécommunications chargé du contrôle des installations radio-électriques. »

Art. 15. - Il est ajouté à l'article 47 du même décret un alinéa ainsi rédigé :

« Le transport des marchandises dangereuses, des grains et des autres cargaisons présentant un risque spécial doit être effectué conformément aux règles particulières de sécurité qui lui sont applicables. »

Art. 16. - Le II de l'article 55 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Navire refondu, réparé ou transformé. - Toute refonte, réparation, modification ou transformation substantielle d'un navire intervenue postérieurement à la date d'entrée en vigueur des arrêtés prévus par l'article précédent doit faire l'objet d'une déclaration de l'armateur à l'autorité compétente pour l'approbation des plans et documents d'un navire en

construction. Celle-ci peut exiger que soient appliquées aux parties refondues ou réparées, modifiées ou transformées substantiellement ainsi qu'aux emménagements qui en résultent les dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.»

Art. 17. - Le I de l'article 57 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« I. - Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, seront punis des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe l'armateur, le propriétaire, le constructeur, le concepteur, l'importateur ou le capitaine qui auront enfreint soit les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 4, aux articles 43 à 53, 55 et 56 du présent décret, soit les dispositions générales de sécurité et de prévention de la pollution prises en application de l'article 54. »

Art. 18. - I. - Au premier alinéa du III de l'article 26 du même décret, lire : « ... le chef du quartier des affaires maritimes... ».

II. - A l'alinéa 1<sup>er</sup> du I de l'article 35 du même décret, remplacer « article 35 » par « article 34 ».

III. - Au deuxième alinéa de l'article 36 du même décret, lire : « ... prévues aux articles 24, 26 et 40 du présent décret... ».

IV. - Au premier alinéa de l'article 50 du même décret, remplacer « centrales » par « centrale ».

V. - Au troisième tiret de l'article 62 du même décret, lire : « - le décret n° 69-293 du 29 mars 1969... ».

VI. - Au huitième tiret du même article 62, lire : « - le décret n° 77-1175 du 5 octobre 1977... ».

Art. 19. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., et le secrétaire d'Etat à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 1987.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ALBIN CHALANDON

*Le ministre des affaires étrangères,*

JEAN-BERNARD RAIMOND

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

BERNARD PONS

*Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,*

ALAIN MADELIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,*

chargé des P. et T.,

GÉRARD LONGUET

*Le secrétaire d'Etat à la mer,*

AMBROISE GUELLEC

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1279 BCO du 3 novembre 1987 modifiant l'arrêté n° 617-2 BCO du 30 avril 1986, portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angeli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1537 PEL.3 du 30 septembre 1985 nommant M. Jean-Philippe Morin, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 617-2 BCO du 30 avril 1986 portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.- L'arrêté n° 617-2 BCO du 30 avril 1986 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, M. Jean-Philippe Morin, directeur de cabinet du haut-commissaire, reçoit en outre délégation générale pour signer au nom du haut-commissaire, toutes correspondances et actes administratifs, excepté les arrêtés."

Art. 2.- Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 1987.

Pierre ANGELI.

Par décision n° 1273 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en date du 3 novembre 1987.- Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Cordioli Michèle, P.E.G.C. au collège de Taone, originaire du territoire.

Par arrêté n° 1277 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1987.- Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 24 octobre 1987 à la mairie de Fare à Huahine, les candidats dont les noms suivent :

M. Cheou Katy, Mlle Chong Brigitte, M.M. Flohr Delano, Hiro Frédéric, Itai Marcelin, Kuntzmann Jacques, Lemaire Alfred, Lemaire Jean-Pierre, Ly Tsoi Edouard, Mare Théophile, Maro Faramu René, Sommers Jean-Pierre, Mme Tainanuarii Madeleine Maria, M. M. Tapao Victor Teihotaata, Temaiiana Etienne, Tchén Firmin, Mme Teina Marie-Louise, Mme Teuira née Faatau Alice.

Par arrêté n° 1280 SG du haut-commissaire de la République en date du 3 novembre 1987.- L'arrêté n° 1217 SG du 25 octobre 1987 est modifié comme suit :

ajouter "le président du Comité économique et social de la Polynésie française" ; le reste sans changement.

Par arrêté n° 1286 PEL. E.4 du haut-commissaire de la République en date du 5 novembre 1987.- Les agents de bureau (groupe III et échelle I) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

*Groupe III :*

- Winkler Henriette, 10e échelon, à compter du 1er février 1987,
- Taiore Suzanne, 10e échelon, à compter du 1er septembre 1987,
- Vahapata Teriivaea, 10e échelon, à compter du 1er novembre 1986,
- Handerson Myrna, 9e échelon, à compter du 30 novembre 1986,
- Teinauri Léonie, 9e échelon, à compter du 17 janvier 1987.

*Echelle I :*

- Blanchard Laure, 9e échelon, à compter du 26 mars 1987,
- Brothers Elisabeth, 9e échelon, à compter du 21 août 1987,
- Ebbs Mitara, 9e échelon, à compter du 28 janvier 1987,
- Papara Aurore, 9e échelon, à compter du 21 décembre 1986,
- Puna'a Eti, 9e échelon, à compter du 19 février 1987,
- Tixier Marthe, 9e échelon, à compter du 28 mai 1987,
- Tuihaa Mareta, 9e échelon, à compter du 20 février 1987,
- Otcenasek Stanislas, 8e échelon, à compter du 1er Septembre 1987,
- Tetahio Marc, 8e échelon, à compter du 24 février 1987,
- Tiapari Jiselenne, 8e échelon, à compter du 2 août 1987,
- Firuu Gréta, 7e échelon, à compter du 26 juin 1987,
- Pomare Joinville, 7e échelon, à compter du 24 décembre 1987,

- Pani Yasmina, 6e échelon, à compter du 19 mai 1987,
- Meuel Marie-France, 5e échelon, à compter du 4 décembre 1986.

Par arrêté n° 1287 PEL.E.4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 novembre 1987.— Les agents d'administration principaux et commis des services extérieurs du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1987, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

*Agents d'administration principaux :*

- Taufa Josette, groupe VII, 10e échelon, à compter du 1er mars 1987.

*Commis des services extérieurs :*

- Morel Huguette, groupe V, 9e échelon, à compter du 26 janvier 1987,
- Auméran Blandine, groupe V, 9e échelon, à compter du 1er novembre 1987,
- Robson Judith, groupe V, 4e échelon, à compter du 8 juin 1987.

Par arrêté n° 1288 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 novembre 1987.— Est constatée à compter du 2 novembre 1987, la reprise de ses fonctions par M. Morey Raymond substitut du procureur général près la Cour d'appel de Papeete.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 87-117 AT du 12 novembre 1987 portant réglementation du travail exécuté en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux de douane, ou ailleurs que sur le terrain d'action normal de ce service.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française et notamment les articles 30 et 21 ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 182 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 16 octobre 1987 ;

Vu le rapport n° 127-87 du 9 novembre 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 12 novembre 1987,

Adopte :

Article 1er.— Les opérations exigeant l'intervention du service des douanes peuvent, à titre exceptionnel, être accomplies, soit en dehors des heures, soit en dehors des lieux prévus par la réglementation.

Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation du chef du service des douanes ou des agents ayant reçu délégation à cet effet.

Cette procédure est dénommée "Travail hors d'heures".

1 — Opérations effectuées en dehors des heures légales

Art. 2.— Les opérations à effectuer en dehors des heures léga-

les sont subordonnées à la production d'une demande d'autorisation contenant l'engagement :

— de se conformer aux mesures de surveillance jugées nécessaires par la douane ;

— de verser, le montant des redevances dues, par chèque libellé à l'ordre du Trésor public dans les vingt-quatre heures suivant la demande de paiement adressée par le service des douanes ;

— de répondre, lorsque la présence de l'agent ne suit pas ou ne précède pas immédiatement les horaires normaux de service, de tout accident susceptible de survenir à l'occasion des opérations y compris sur le trajet normal, aller et retour, du lieu de travail au domicile.

Art. 3.— Les redevances exigibles, destinées à indemniser les agents qui, en sus des heures de service auxquelles ils sont réglementairement astreints, ont à fournir un surcroît de travail dans l'intérêt des usagers, sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— Pour qu'il y ait lieu à paiement d'une redevance, il faut qu'un service ait été spécialement désigné pour suivre l'opération.

L'indemnisation des agents est exclusive de tout repos compensateur. Le temps pendant lequel les agents sont occupés par une opération donnant droit à indemnité n'entre pas dans le calcul de leurs heures de service.

Art. 5.— Pour la liquidation des redevances, lorsque la présence d'un agent ne précède pas ou ne suit pas immédiatement les horaires normaux de service sur le même lieu, la rémunération minimum allouée est de trois heures.

Pour les opérations visées à l'alinéa précédent la fraction indivisible à décompter est fixée à trente minutes.

Art. 6.— Le paiement de la redevance est exigible des l'instant que le service a été commandé et s'est rendu sur le terrain, alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée.

Art. 7.— Lorsque les mêmes agents participent à plusieurs opérations effectuées pour le compte de plusieurs redevables au cours d'une même période, les agents ne peuvent percevoir qu'une seule fois l'indemnité correspondant à cette période.

Art. 8.— Ne peuvent être désignés, pour les services donnant lieu à paiement de redevances, que les agents possédant les aptitudes voulues et leur nombre doit être strictement limité aux besoins sagement appréciés des opérations.

Les agents dispensés de service de nuit pour raisons de santé ne sont admis à participer qu'au travail indemnisé de jour.

Les agents pourvus d'emplois spéciaux peuvent, s'ils en expriment le désir, prendre part aux services dans la mesure compatible avec leur état physique et avec l'accomplissement de leurs obligations.

Sauf cas de nécessité dûment établie, les agents de tous grades ne participent qu'aux opérations entrant dans leurs attributions normales.

## 2 — Opérations effectuées en dehors des lieux fixés par les règlements

Art. 9.— Pour les opérations à accomplir en dehors de l'enceinte des ports, aéroports internationaux ou autres lieux où s'effectue habituellement la vérification des marchandises, la demande d'autorisation réglementaire doit contenir, en sus des engagements prévus à l'article 2, celui de pourvoir au transport du personnel désigné pour suivre l'opération, verser le montant des indemnités pour frais de tournée ou de mission auxquelles les agents peuvent prétendre.

Art. 10.— Les taux horaires et les règles de liquidation et d'attribution prévus par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 sont applicables en ce qui concerne les opérations effectuées en dehors des lieux réglementaires.

Art. 11.— Lorsqu'à défaut d'agents en situation de repos, il doit être fait appel à des agents en service pour procéder pendant les heures légales à une opération en dehors des lieux fixés par les règlements, ces agents ne perçoivent pas d'indemnité.

Le montant de la redevance versée par l'usager est, dans ce cas, pris en recette au compte "Fonds commun spécial du travail hors heures".

Il est de même des sommes non attribuées aux agents pour les motifs indiqués à l'article 7.

## 3 — Escortes

Art. 12.— Le régime des escortes est fixé comme suit :

Escortes :

- imposées par les règlements ou effectuées dans l'intérêt exclusif du Trésor. . . . . gratuites
- effectuées hors zone sous douane. . . . . payantes

Art. 13.— Lorsque les escortes sont payantes, les redevables doivent :

- verser les redevances calculées selon les tarifs indiqués à l'article 3 et les modalités prévues à l'article 5 ;
- pourvoir, s'il y a lieu, au transport des agents.

## 4 — Dispositions spéciales

Art. 14.— Les usagers (commerçants, compagnies aériennes, maritimes, etc...) qui effectuent un nombre important d'opérations nécessitant l'intervention du service des douanes en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux ou des lieux fixés par les règlements, sont autorisés à souscrire une soumission annuelle comportant les engagements prévus aux articles 2 et 9.

Art. 15.— Les modalités d'application de la présente délibération et notamment les modalités de répartition du fonds commun défini par l'article 11 sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 16.— Le Président du gouvernement du territoire est

chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 novembre 1987.

Un secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Roger DOOM.

**DELIBERATION n° 87-118 AT du 12 novembre 1987 portant statut des commissaires-priseurs en Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs à Papeete, modifié par arrêtés des 16 juin 1920 et 29 août 1939 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1885 rendant applicable, dans toute l'étendue des établissements, l'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs à Papeete ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 163 CM du 29 septembre 1987, approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 9 septembre 1987 ;

Vu le rapport n° 128-87 du 9 novembre 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 12 novembre 1987,

Adopte :

**CHAPITRE I**

**NOMINATION ET COMPETENCE DES COMMISSAIRES- PRISEURS**

Article 1er. — En Polynésie française, les fonctions de commissaire-priseur sont exercées par un officier ministériel nommé par arrêté en conseil des ministres, sur présentation par le procureur général près la Cour d'appel, chef du service judiciaire.

Le siège du commissaire-priseur est établi à Papeete. Il doit résider sur l'île de Tahiti.

Le commissaire-priseur est placé sous la surveillance du Président du gouvernement du territoire et du procureur général.

Art. 2. — Le commissaire-priseur est seul compétent dans la subdivision des îles du Vent pour procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères, volontaire ou par autorité de justice, des meubles corporels, effets mobiliers, marchandises et

produits de toute nature, ainsi qu'aux ventes de mobiliers, matériels et marchandises après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires.

Il exerce les mêmes fonctions en concurrence avec les notaires, les greffiers et les huissiers de justice en dehors de la subdivision des îles du Vent.

Le commissaire-priseur peut exercer une autre profession, sous réserve d'une autorisation accordée, par arrêté, du Président du gouvernement du territoire. Il ne peut cependant, à peine de sanction disciplinaire, se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui, ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour des ventes de gré à gré ou à l'amiable sans mise aux enchères.

Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, se rendre directement ou indirectement adjudicataire des objets qu'il est chargé d'estimer ou de vendre.

Le commissaire-priseur ne peut, à peine de sanction disciplinaire, vendre même au détail des marchandises neuves, sans que cette vente ait été autorisée par le tribunal mixte de commerce, à moins que ladite vente n'ait lieu en exécution des lois et règlements, par autorité de justice, sur saisie, après décès ou à l'occasion d'une procédure de redressement et de liquidation judiciaires. Le commissaire-priseur ne peut introduire parmi les objets qu'il a ainsi reçu mission de vendre des marchandises neuves d'une provenance différente.

Toute publicité personnelle notamment dans les comptes-rendus de vente, est interdite au commissaire-priseur à peine de sanction disciplinaire.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé commissaire-priseur ou commissaire-priseur intérimaire s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être français,
- être âgé de vingt-cinq ans accomplis,
- avoir satisfait aux lois sur le service national,
- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation,
- n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, ou encore antérieurement déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire,
- être titulaire d'un diplôme sanctionnant le terme du premier cycle des études secondaires,
- avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un commissaire-priseur, d'un notaire ou d'un huissier de justice,
- connaître et pratiquer suffisamment la langue tahitienne.

**CHAPITRE II**

**REMPLACEMENT DES COMMISSAIRES-PRISEURS**

Art. 4. — Lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obli-

gation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, le commissaire-priseur est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 7 et 8.

Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.

Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.

Art. 5.— Le commissaire-priseur ne peut pas s'absenter du territoire sans un congé accordé par le Président du gouvernement du territoire qui en fixe la durée et désigne un intérimaire, sur proposition du procureur général.

Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par le Président du gouvernement du territoire, sur proposition du procureur général.

### CHAPITRE III

#### CREATION DES OFFICES DE COMMISSAIRES-PRISEURS

##### PROCEDURE DE NOMINATION AUX OFFICES CREEES OU VACANTS

Art. 6.— De nouveaux offices de commissaire-priseur ne peuvent être créés que par délibération de l'assemblée territoriale.

L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des commissaires-priseurs en exercice, doivent être préalablement provoqués.

Art. 7.— Les candidats aux fonctions de commissaire-priseur disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté du Président du gouvernement du territoire constatant la vacance de l'office ou de la délibération créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.

Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.

Les requêtes sont, par extraits :

- affichées durant un mois dans l'auditoire de la Cour d'appel ;
- insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.

Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au Président du gouvernement du territoire.

Art. 8.— Dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au *Journal officiel* de la Polynésie française, le commissaire-priseur nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter serment devant la Cour d'appel. Ce délai peut être prorogé par le procureur général.

Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.

Le commissaire-priseur prête serment en ces termes :

"Je jure de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent".

Le commissaire-priseur ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général.

### CHAPITRE IV

#### GARANTIE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 9.— Le commissaire-priseur nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général :

— d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ;

— du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison de négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, le commissaire-priseur doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois ; à défaut, l'officier ministériel est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

### CHAPITRE V

#### COMPTABILITE, REPERTOIRES ET PROCES-VERBAUX DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 10.— Le commissaire-priseur tient un répertoire sur lequel il inscrit ses procès-verbaux jour par jour, et qui est préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page, par le président du tribunal de première instance. Ce répertoire est arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement ; une expédition en est déposée chaque année avant le 15 janvier au greffe du tribunal de première instance.

Art. 11.— Le commissaire-priseur tient un registre, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blanc, interligne, omission, ni intercalation ou transposition, et par ordre de numéro, tous les objets qui lui sont remis pour être vendus aux enchères publiques. Ce registre indique, pour chaque objet déposé :

- 1) le numéro d'ordre ;
- 2) la date de dépôt ;
- 3) la désignation de l'objet ;
- 4) les noms et prénoms et le domicile des déposants ;
- 5) la date du procès-verbal de la vente et celles de son enregistrement ;
- 6) en cas de non-vente, la mention du retrait des objets signée par le déposant.

Ce registre demeure soumis, comme le répertoire et les minutes, à toutes les investigations des préposés du service de l'enregistrement, de même qu'à celles du parquet.

Un récépissé produisant les énumérations mentionnées dans les numéros 1, 2 et 3 du deuxième paragraphe du présent article, est remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus.

Art. 12.— Le prix de vente au comptant est délivré au vendeur à sa première réquisition, vingt-quatre heures seulement après l'adjudication. Faute par le vendeur d'avoir exigé son paiement dans les vingt jours qui suivent celui de l'adjudication, la somme est, le vingt-et-unième jour, sur un bordereau dressé par le commissaire-priseur, consignée par lui au Trésor ; le trésorier donne reçu de la consignation au pied du procès-verbal de vente.

Art. 13.— La vente à terme ne peut être faite que sur la demande écrite du vendeur. Le vendeur qui stipule que l'adjudicataire fournira caution, doit agréer la caution offerte en signant sur le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire.

Le seizième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire-priseur et non retirées par le vendeur sont consignées comme il est dit en l'article 12.

Art. 14.— Le procès-verbal de vente doit mentionner, avant le début de la vente, tous les objets spécifiés sur les catalogues et autres documents de publicité ou exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente ; le motif de retrait sera succinctement indiqué.

Tous les objets mis en vente sont mentionnés sur le procès-verbal au fur et à mesure de la mise en vente, avec l'indication du nom et du domicile déclaré par l'acheteur ; si l'objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

Le procès-verbal est soumis à enregistrement.

L'omission des mentions et formalités prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraîne une sanction disciplinaire.

Art. 15.— Le commissaire-priseur est tenu de remettre aux vendeurs dans tous les cas et aux acheteurs lorsque ceux-ci le requièrent le compte détaillé des sommes qui leur reviennent ou dont ils sont redevables.

Ce compte est établi sur deux colonnes où figurent d'une part le prix de l'adjudication, d'autre part le détail des frais à la charge de l'intéressé.

## CHAPITRE VI

### REGIME DISCIPLINAIRE DES COMMISSAIRES-PRISEURS

Art. 16.— Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un commissaire-priseur, même se rapportant à des faits extra-professionnels, donne lieu à sanction disciplinaire.

Le commissaire-priseur peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

Ces peines disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure ;
- la défense de récidiver ;
- l'interdiction temporaire d'une année au maximum ;
- le remplacement pour défaut de résidence ;
- la destitution.

Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.

Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la proposition du procureur général.

Le commissaire-priseur interdit temporaire ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

Le commissaire-priseur destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.

Le commissaire-priseur qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.

La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la proposition du procureur général.

Le commissaire-priseur suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.

La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Le commissaire-priseur qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 300 FF à 300.000 FF (5.400 FCP à 5.400.000 FCP) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17.— L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.

Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.

Le procureur général notifie à l'officier ministériel en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.

Le commissaire-priseur a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.

Le commissaire-priseur peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.

La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.

Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier ministériel après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite le commissaire-priseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Durant ce délai, l'officier ministériel a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits au commissaire-priseur.

Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier ministériel.

Les décisions prises par le Président du gouvernement du territoire sont notifiées au procureur général.

Les décisions prises par le procureur général sont notifiées au Président du gouvernement du territoire.

Ces décisions sont classées au dossier du commissaire-priseur.

En matière disciplinaire, la prescription est de trente ans.

Les notaires, les greffiers et les huissiers de justice qui exercent des fonctions de commissaire-priseur ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.

## CHAPITRE VII

### L'INTERIM DES COMMISSAIRES- PRISEURS

Art. 18.— L'intérimaire quelles que soient les circonstances de sa désignation, doit justifier des conditions de nationalité, d'âge et de moralité exigées du titulaire.

Il doit prêter le serment des commissaires-priseurs devant la Cour d'appel. Ce serment ne s'impose qu'à l'occasion du premier intérim.

Il perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il accomplit. Il paie les charges afférentes au fonctionnement de l'office.

Les minutes, les répertoires, les livres de comptabilité, les dossiers de l'étude et tous les autres documents utiles doivent être remis à l'intérimaire dans le délai de cinq jours à compter de celui de sa désignation.

Ces documents sont remis par l'intérimaire au terme de l'intérim, soit au titulaire de l'office, soit à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci.

## CHAPITRE VIII

### HONORARIAT

Art. 19.— Les commissaires-priseurs retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins dix années consécutives peuvent obtenir le titre de commissaire-priseur honoraire.

Ce titre est conféré par arrêté du Président du gouvernement du territoire pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20.— Les dispositions de la présente délibération prévoyant des peines correctionnelles entreront en vigueur après la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces dispositions ; jusqu'à cette date, les auteurs des infractions prévues par ces dispositions seront passibles des peines fixées à l'article R 40 du code pénal applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Art. 21.— L'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des commissaires-priseurs, modifié par les arrêtés des 20 août 1885, 16 juin 1920 et 29 août 1939, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délibération, sont abrogés.

Art. 22.- Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*  
Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*  
Roger DOOM.

**DELIBERATION n° 87-119 AT du 12 novembre 1987 portant exonération de tous droits et taxes pour du matériel médical offert au territoire.**

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1044 CM du 12 octobre 1987 portant acceptation du don d'un appareil de laboratoire au profit du territoire ;

Vu la délibération n° 87-116 AT du 29 octobre 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 181 CM du 13 octobre 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 11 août 1987 ;

Vu le rapport n° 129-87 AT du 9 novembre 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 12 novembre 1987,

Adopte :

Article 1er.- Les instruments et matériels médicaux et accessoires repris à la liste offerts au territoire sont admis à l'importation en exonération de tous droits et taxes.

Art. 2.- Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*  
Roger DOOM.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 87-119 AT  
du 12 novembre 1987

LISTE DES INSTRUMENTS, MATERIELS MEDICAUX  
ET ACCESSOIRES EXONERES DE TOUS DROITS  
ET TAXES

Qté	Désignation	Prix unitaire USD	Prix total USD
1	Transformateur électrique pour instrument chirurgical		1.000
1	Bouteille de gaz chirurgical type A		400
1	Bouteille de gaz chirurgical type B		400
10	Tubes à fluide chirurgical	10	100
25	Greffes en plastic pour rétine de l'œil	28	700
18	Cylindres pour illumination de l'œil	22,22	400
19	Petits appareils servant à brûler les vaisseaux	26,3	500
72	Fils et aiguilles chirurgicales	10,14	730
1	Bouteille de greffe humaine de l'œil		320
1	Machine à vitrectomie		2.600
1	Réfrigérateur pour congeler la rétine		1.450
1	Boîte métallique pour contenir la machine à vitrectomie		220

2	Instruments en forme de stylo pour chauffer la rétine	800	1.600
50	Filtres à fluide	6,50	325
1	Bouteille d'un litre d'iode		8
6	Seringues à 2 trous	4,17	25
6	Seringues	4,17	25
12	Bouteilles de médicament des yeux	3,50	42
1	Pédale servant à la machine à vitrectomie		550
1	Chargeur pour l'appareil à vitrectomie		250
24	Bistouris	5	120
2	Tubes réceptacles d'urine	14	28
3	Livrets d'instructions pour machine à vitrectomie et réfrigérateur pour congeler la rétine	15	45
8	Valves de rechange	6,25	50
4	Seringue de 30 mls	20	80
2	Ampoules pour illuminateur chirurgical	23,50	47
<b>TOTAL</b>			<b>12.015</b>

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

## PRESIDENCE

**ARRETE n° 612 PR du 13 novembre 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 susvisé, est complété par un article 11 bis ainsi rédigé :

*Article 11 bis :*

Nonobstant les pouvoirs délégués à chaque ministre pour la gestion des crédits qui leur sont alloués, le ministre des finances et des affaires intérieures reçoit délégation pour liquider d'office les créances relatives aux remboursements à d'autres administrations, y compris les établissements publics, lorsque ces créances ont plus de trois mois de date.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1987.  
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement  
du territoire,  
*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,  
Manate VIVISH.*

**ARRETE n° 1096 CM du 17 novembre 1987 portant nomination du délégué à l'environnement par intérim.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Claude Payri, docteur en écologie générale et appliquée, est nommée délégué à l'environnement par intérim, pour compter du 2 novembre 1987.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 610 PR du 13 novembre 1987.— M. Yves Abguillerm, chef du service des contributions directes, est désigné pour assurer la défense du territoire devant les juridictions administratives dans l'affaire qui l'oppose à la compagnie maritime Wallisienne.

Par arrêté n° 651 PR du 17 novembre 1987.— M. Vincenzo Sylvestro, conseiller technique au ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est désigné pour assurer la défense du territoire dans les contentieux l'opposant à divers armateurs de la flottille interinsulaire (référé administratif) devant le tribunal administratif de Papeete ou toute autre juridiction.

## VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 643 PR du 16 novembre 1987.— Une somme de dix millions de francs CFP (10.000.000 FCFP) est attribuée au Centre polynésien des sciences humaines - Département archéologie - pour la poursuite du programme d'inventaire d'urgence du patrimoine archéologique de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943-08, article 657-42, exercice 1987.

Par arrêté n° 1084 CM du 16 novembre 1987.— Sont nommés commissaires du gouvernement des collègues suivants à compter du 1er septembre 1987 :

- Collège de Taaone : Mr Pare Gérard
- Collège d'Arue : Mme Canaferina Michèle
- Collège de Faaa : Mr Bobbia Jean-charles

	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
- Collège de Paea : Mr Pare Gérard			
- Collège de Papara : Mme Tremosa Christine			
- Collège de Taravao : Mme Tremosa Christine	2 x 4	12	632
- Collège de Moorea : Mme Tremosa Christine		14	737
- Collège de Tahaa : Mr Guerniou Alain		16	928
- Collège de Huahine : Mr Aboucaya Jean-Louis		18	1.044
- Collège de Bora Bora : Mme Demier Anne-Marie		20	1.160
- Collège de Rurutu : Mr Pare Gérard		22	1.276
- Collège de Mataura : Mr Bobbia Jean-Charles		24	1.392
- Collège de Marquises : Mr Bobbia Jean-Charles.	2 x 6	12	948

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU TOURISME  
ET DE LA MER**

Par arrêté n° 4731 MET/AE du 13 novembre 1987.- Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 79 F.CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 87 F.CFP le pied FBM ;

Bois traité 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 87 F.CFP le pied FBM ;

Bois traité 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 106 F.CFP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied "FBM" fixés à l'article ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)			
			2 x 12	12	2.328
				14	2.716
				16	3.392
				18	3.816
				20	4.240
				22	4.664
1 x 3	16	348			
	18	391			
	20	435			
1 x 4	12	316			
	14	369			
	16	464			
	18	522			
	20	580			
2 x 3	12	474			
	14	553			
	16	696			
	18	783			
	20	870			
	22	957			
	24	1.044			
			3 x 6	12	1.746
				14	2.037
				16	2.544
				18	2.862
				20	3.180
				22	3.498
				24	3.816
			3 x 8	12	2.328
				14	2.716
				16	3.392
				18	3.816
				20	4.240
				22	4.664
				24	5.088

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
3 x 3	12	711
	18	1.174
	20	1.305
3 x 6	22	2.871
	24	3.132
3 x 8	12	1.896
	14	2.212
	16	2.784
	18	3.132
	20	3.480
	22	3.828
4 x 4	16	1.856
	18	2.088
	20	2.320

*Bois traité*

1 x 3	12	291
	14	339
	16	424
	18	477
	20	530
1 x 6	14	679
	16	848
	18	954
	20	1.060
1 x 8	12	776
	14	905
	16	1.131
	18	1.272
	20	1.413
	22	1.555
2 x 2	12	388
	14	453
	16	565
	18	636
	20	707

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 4732 MET/AE du 13 novembre 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 8 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 84 F.CFP le pied FBM ;

Bois ordinaire 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 87 F.CFP le pied FBM ;

Bois traité 12 à 14 pieds, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 83 F.CFP le pied FBM ;

Bois traité 16 à 22 pieds, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 100 F.CFP le pied FBM ;

Contre-plaqué AC. Extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 1.964 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC. Extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 2.529 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC. Extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 3.207 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC. Extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 3.850 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC. Extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 4.479 F.CFP la feuille ;

Contre-plaqué AC. Extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 21 octobre 1987 des E.U.A. : 4.607 F.CFP la feuille ;

Pinex ordinaire 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 27 octobre 1987 de l'Australie : 828 F.CFP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés à l'article ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)			
<i>Bois ordinaire</i>					
1 x 2	16	232			
	1 x 3	16	348		
		1 x 8	14	784	
			1 x 12	8	672
				10	840
	12			1.008	
	14	1.176			
	16	1.392			
	18	1.566			
	20	1.740			
	2 x 3	8		336	
		10	420		
12		504			
16		696			
18		783			
20		870			
2 x 4	22	957			
	24	1.044			
	2 x 6	14	784		
		20	1.160		
2 x 12	10	840			
	12	1.008			
	14	1.176			
	16	1.392			
	18	1.566			
	20	1.740			

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
3 x 3	16	1.044
<i>Bois traité</i>		
1 x 3	12	249
	14	290
	16	400
	18	450
	20	500
2 x 3	22	550
	16	800
	18	900
	20	1.000
	22	1.100

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE  
ET DES MINES**

**ARRÊTÉ n° 1067 CM du 10 novembre 1987**  
ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires aux travaux de réalisation et de ses ouvrages annexes de l'Avenue des Bâs-Côteaux commune de Papeete (1er tronçon cimetière de l'Uranie - route de Tipaerui - Avenue Bruat)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984, passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des Îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu la convention particulière n° 6 en date du 25 juin 1985, par laquelle la SETIL a été mandatée par le territoire pour conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la réalisation de l'Avenue des Bâs-Côteaux dans la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 0471 CM du 14 avril 1986, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique

concernant les travaux de réalisation de l'avenue des Bâs-Côteaux et des ouvrages annexes, commune de Papeete ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 28 mai 1986, relatif à l'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté n° 769 CM du 21 juillet 1986, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de l'Avenue des Bâs-Côteaux et de ses ouvrages annexes dans la commune de Papeete ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées dans la commune de Papeete et dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération, lesquels plans indiquent :

- 1° - la superficie des propriétés atteintes
- 2° - les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er.- Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux de réalisation de l'Avenue des Bâs-Côteaux et de ses ouvrages annexes dans la commune de Papeete (1er tronçon - cimetière de l'Uranie - Route de Tipaerui - Avenue Bruat).

En conséquence, le dossier ci-dessus visé, restera déposé dans les bureaux de l'Hôtel de ville de Papeete (secrétariat du chef des services techniques) pendant huit jours consécutifs, à partir du 30 novembre 1987 jusqu'au 8 décembre 1987 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance durant les jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.- Préalablement, un avertissement annonçant le dépôt, sera tout d'abord, avant le 30 novembre 1987 date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Papeete, et dans les principaux endroits de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé, sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Notification préalable à ce dépôt sera également faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.- M. le maire de la commune de Papeete consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera à son procès-verbal celles qui lui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans et les intéressés.

Art. 4.— A l'expiration du délai fixé ci-dessus, c'est-à-dire le 8 décembre 1987 le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Papeete.

Ce dernier le transmettra alors à M. le Président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

M. le chef du service des domaines et de l'enregistrement ou son représentant, *Président,*

M. le maire de la commune de Papeete ou son représentant, *Membre,*

M. le chef du service de l'équipement ou son représentant, "

*Membres titulaires :*

M. Maoni Charles, propriétaire à Papeete,  
M. Pommier Eric, propriétaire à Faaa,  
Mme Bordes Liliane, propriétaire à Faaa,  
M. Garbutt Morton, propriétaire à Papeete,

*Membres suppléants :*

M. Bennett Jack, propriétaire à Pirac,  
M. Juventin Pierre, propriétaire à Faaa.

La commission se réunira à la salle de réunion du service de l'équipement, avenue du commandant-Destremeau à Papeete, et recevra pendant un délai de huit jours consécutifs, du 9 décembre 1987 au 17 décembre 1987 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations portées au procès-verbal dressé par le maire de Papeete en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours, à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 19 décembre 1987 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine, à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux du bâtiment du service de l'équipement, avenue du commandant-Destremeau, à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7.— Durant les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement  
du territoire,

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1093 CM du 16 novembre 1987 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires aux travaux de la route des plaines et de ses ouvrages annexes (début du projet P.K. 10,300 à la rivière Matatia) dans la commune de Punaauia.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984 passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu la convention particulière n° 5 en date du 26 novembre 1986 par laquelle le territoire a mandaté la S.E.T.I.L. pour conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de la route des plaines et de ses ouvrages annexes dans la commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 470 CM du 14 avril 1986 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route des plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 29 mai 1986, relatif à l'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté n° 768 CM du 21 juillet 1986, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route des plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia ;

Vu l'arrêté n° 460 CM du 3 avril 1987 ordonnant le dépôt des plans parcellaires nécessaires à la réalisation des travaux de la route des plaines et de ses ouvrages annexes (début du projet P.K. 10,300 à la rivière Matatia) dans la commune de Punaauia ;

Vu le rapport de la commission d'enquête en date du 22 mai 1987 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément au dossier susvisé, les parcelles de terre sises dans la commune de Punaauia et nécessaires aux travaux de la route des plaines et de ses ouvrages annexes (début du projet P.K. 10,300 à la rivière Matatia), telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° Plans	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
4	Teruamao Servitude de 4,25 m	119,50 m <sup>2</sup>	Laporte Yvette épouse Henri Rebourg
5	Teruamao lots 3 et 4	1.469 m <sup>2</sup>	Henri Lambert, divorcé de Mme Sophie Teaua — non remarié, né le 23 février 1918 à Papeete, décédé Mareta Lambert P.K. 10,300 à Punaauia
6	Teruamao — lot 5	342 m <sup>2</sup>	Xénia Zeimet, divorcée de René Quesnot (non remarié), née le 10 juin 1903 à Papeete, demeurant à Punaauia P.K. 10,5.
7	Teruamao — lot 5 parcelle côté mer	412 m <sup>2</sup>	Georges dit René Quesnot, né le 17 juin 1923 à Papeete, demeurant à Punaauia P.K. 10,500
8	Teruamao — lot 6 parcelles A et B	792 m <sup>2</sup>	Georges Jacquet époux de Micheline Thuret, né le 3 juillet 1943 à Papeete, née le 13 septembre 1941 à Papeete, mariés le 6 juillet 1963 à Punaauia (sans contrat) demeurant Punaauia P.K. 10,500
9	Teruamao — Lot 7	874 m <sup>2</sup>	Elisabeth Arnaud, veuve de Wladislas Malinowski, née le 22 octobre 1907 à Papara, né le 16 novembre 1903 à Nouméa, décédé le 15 décembre 1981 à Faaa, demeurant à Auae Faaa — B.P. 1539 PAPEETE  Son fils Jean Claude Malinowski, né le 17 août 1944 à Papeete, époux de Jeanine Le Caill née le 6 février 1950 à Papeete, mariés le 18 octobre 1969 à Papeete (séparation de biens), demeurant à Arue
10	Vaiata 1	1.926 m <sup>2</sup>	Succession Pahere Taihia, ayant droit de Pahere Taihia succession Temauri, né en 1822 à Punaauia, décédé le 11 décembre 1884 à Pirae, (succession Etude Solari).  1/ Sophie Temauri épouse de Avaemai Timi, née le 26 juillet 1916 à Papeete, mariée le 20 novembre 1976 à Papeete, communauté de biens, demeurant 27, rue Octave Feuillet, 75016 Paris.  2/ Claude Ott, époux de Julia Hirshon né le 13 janvier 1938 à la Rochette (Seine et Marne), 50 avenue Georges Mandel 75016 Paris, (séparation de biens).  3/ Charles Maraetefau époux de Esther Teave, né le 25 novembre 1923 à Papeete, marié le 4 juillet 1964 à Punaauia (communauté), demeurant à la station Mobil Punaauia.  4/ Edmond Maraetefau époux Laurette Tavere, né le 7 janvier 1931 à Papeete, marié le 7 juin 1958 à Papeete en (communauté), demeurant rue Pierre Loti à Papeete.  5/ Dehors Raymond, veuf de Rose Temauri, née le 5 octobre 1937 à Papeete décédée. Marié le 22 septembre 1961 à Bora Bora (communauté), demeurant à Uturoa — Raiatea.  6/ Gustave Patii époux de Lemaire Enlalie, né le 27 juin 1952 Tubuai, marié le 11 octobre 1975 à Uturoa (communauté) demeurant P.K. 10,500 côté montagne Punaauia.  7/ Temauri Marguerite épouse de Frébault Jean-Baptiste, née le 5 octobre 1934 à Papeete, mariée le 10 juillet 1963 à Papeete (communauté), demeurant avenue régent Paraita Papeete.  8/ Faustine Temauri, épouse Tetaianuarui, née le 13 septembre 1939 à Papeete, mariée le 16 mai 1964 à Punaauia (communauté), demeurant P.K. 12 Punaauia.  9/ Henriette Temauri épouse Albert Arnoult, née le 30 septembre 1929 à Papeete, mariée le 26 mai 1962 à Papeete (séparation de biens), demeurant à Résidence Taina, lot 36 Punaauia B.P. 636 Papeete.

N° Plans	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
			10/ Désiré Témauri époux de Tehira Peiera, né le 17 février 1942 à Papeete, demeurant Papeete, Taunoa, quartier Pékin.
			11/ Florence Tsen Fo Che Ayee née le 22 mars 1962 à Papeete demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoi, quartier Haereraaroa.
11b	Vaiata 2 - lot 1	251 m2	Cécile Cema, née le 26 février 1929 à Saint-Louis Mont Dore (Nouvelle Calédonie), veuve de Henri Ferdinand Maraetefau, né le 8 février 1928 à Punaauia, mariés le 3 mars 1951 à Nouméa (sans contrat), demeurant sur les lieux P.K. 10,500 Punaauia.
12	Vaiata 2 - lot 2	1.856 m2	Robert Etienne Maraetefau, né le 8 mars 1924 à Punaauia, époux de Raupua Tioo née le 23 avril 1914 à Papara, mariés le 31 décembre 1968 à Punaauia (sans contrat), demeurant P.K. 10,500 à Punaauia.
13	Vaiata 2 - lot 3	1.452 m2	Léonard Teamorii Maraetefau, né le 5 novembre 1925 à Punaauia, époux de Terira Maaro née le 15 juillet 1932 à Rurutu. Mariés le 26 octobre 1968 à Punaauia (sans contrat), demeurant P.K. 10,500 à Punaauia.
14	Vaiata 2 bord de mer	47 m2	Robert et Léonard Maraetefau et Cécile Cema, veuve Maraetefau Henri, demeurant P.K. 10,500 Punaauia.
15b	Orohiti Lot A7	45 m2	Catherine Temairia née le 29 avril 1925 à Haapiti.
17	Orohiti lot A3	160 m2	Lip Min Chin, époux de Kouï Win (dite Louise Yao), né le 28 avril 1938 à Kaukura (séparation de biens), demeurant à Punaauia P.K. 10,500.
18a	Orohiti Route de 10 m	2.200 m2	Marguerite Drion, veuve de Charles Wurfel, née le 9 mars 1917 à Cableme (Allemagne), demeurant à Papeete, avenue Clémenceau.
18b	Orohiti - Lot B surplus domaine Wurfel	1.875 m2	S.E.T.I.L.
19	Orohiti - Lot B9	178 m2	Joseph Chenu, né le 16 septembre 1933 à Opoa, époux de Ly Gan Tchiou Tai (dite Marie), née le 22 juillet 1944 à Fetuna, mariés le 23 décembre 1965 à Opoa (Raiatea) (sans contrat), demeurant à Faaa, P.K. 4,700.
21	Orohiti - Lot B5	58 m2	Georges Marmouyet, né le 4 juin 1942 à Faaa, époux de Marguerite Teai, née le 28 octobre 1943 à Faaa, mariés le 9 octobre 1965 à Faaa (sans contrat), demeurant à Faaa, P.K. 4,500.
22a	Teporifaaita 3 - Lot 1	6.670 m2	François Tai né le 30 avril 1938 à Papeete, demeurant à Punaauia P.K. 10,600, côté montagne.
22b	Teporifaaita - Route de 6 m	1.199 m2	François Tai, né le 30 avril 1938 à Papeete, demeurant à P.K. 10,600 à Punaauia, Teriimana Tai né le 2 avril 1932 à Punaauia, demeurant à Punaauia.

## Ayants droit de :

Mihitua Tai, née le 1er novembre 1874 à Punaauia, décédée le 7 mai 1928 à Punaauia.

Tetumareva Tai, né le 11 mai 1876 à Punaauia, décédé le 1er mars 1951.

Tangatere Tai, né le 22 octobre 1878 à Punaauia, décédé le 6 novembre 1961 à Arue.

Ahurau Tai, née le 15 novembre 1886 à Punaauia, décédée le 2 septembre 1932 à Punaauia.

N° Plans	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
			Tiarri Tai née le 14 juin 1892 à Punaauia, décédée le 2 septembre 1932 à Punaauia.
			Moea Salome Tai, née le 8 mars 1895 à Punaauia.
22c	Teporifaite 3 – Lot 2	5.144 m2	Teriimana Tai, né le 20 avril 1932 à Punaauia, demeurant à Punaauia P.K. 10,600 côté montagne.
22d	Teporifaite (exutoire)	247 m2	S.E.T.I.L.
22e	Teporifaite – Lot 3	76 m2	Ayants droit de Tetumareva Tai, né le 11 mai 1876 à Punaauia décédé le 1er mars 1951 à Punaauia.
23	Fareihi – Vaitohi	6.351 m2	Baldwin Bambridge, né le 23 juillet 1912 à Papeete, demeurant rue Lagarde Papeete.
24	Matatia Parcelle 4D	1.140 m2	Cécile Eugénie Frogier, née le 14 décembre 1922 à Papeete, épouse de Roger Divin, né le 13 novembre 1913 à Santiago (Chili), mariés le 11 mars 1944 à Papeete sans contrat, B.P. 952 Papeete.
29	Matatia Parcelle 2D	2.042 m2	Succession Charles Tumahai, décédé à Apataki en mer le 20 mars 1914 : – Leboucher, quartier Taunoa, Papeete. – Tumahai Henri, rue chef Vairatoa, à Fariipiti Papeete – partage en cours Etude Lejeune.
30	Matatia Parcelle D1 Parcelle A	85 m2	Elise Vonken, née le 1er mars 1940 à Hauino (Tahaa), épouse de Edouard Moux, mariés le 30 mars 1968 à Papeete (séparation de biens), demeurant à Tipaerui, quartier Juventin, Papeete.
31	Matatia Route de 10 m (A)	4.596 m2	Consorts Tumahai – Etude Lejeune.
32	Matatia Parcelle I – Lot H	192 m2	Nathalie Tumahai, née le 2 juillet 1945 à Papeete, épouse de Lorenzo Gobbini, né le 2 janvier 1936 à Roevolciano Italie, mariés le 3 octobre 1970 à Papeete (sans contrat), demeurant 11 rue Birhaken à Fontenay sous-Bois.
33	Matatia Parcelle I – Lot G	668 m2	Eliane Tumahai, née le 2 juillet 1945 à Papeete, épouse de Henri Bredin, né le 18 juin 1939 à Papeete, mariés le 10 octobre 1959 à Papeete (communauté réduite aux acquêts), demeurant lotissement Turia, P.K. 10,500 Punaauia.
34	Matatia Parcelle I – Lot F	36 m2	Michèle Tumahai, née le 12 août 1941 à Papeete, épouse de Jean Charles Lefèvre, né le 1er mai 1938 à Marq-en-Baroeul (Nord), mariés le 30 avril 1960 à Papeete (séparation de biens), demeurant à Punaauia, P.K. 10,800.
35	Matatia Parcelle I – Lot D	17 m2	Ronald Tumahai, né le 7 septembre 1948 à Papeete, époux de Danièle Gooding, née le 27 avril 1948 à Papeete, mariés le 15 février 1969 à Papeete sans contrat, demeurant P.K. 10,800 à Punaauia.
36	Matatia Parcelle I – Lot C	141 m2	Joëlle Tumahai, née le 1er octobre 1946 à Papeete, épouse de Ah Lip Siu, né le 25 novembre 1944 à Papeete, mariés le 11 octobre 1969 à Montpellier (séparation de biens), demeurant à Punaauia P.K. 10,800.
37	Matatia Parcelle I – Lot B	188 m2	Philippe Tumahai, célibataire, né le 18 août 1956 à Papeete, demeurant à Punaauia P.K. 10,800.
38	Matatia Parcelle I – Lot A	246 m2	Michèle Tumahai, née le 12 août 1941 à Papeete, épouse de Jean Charles Lefèvre, né le 1er mai 1938 à Marq-en-Baroeul (Nord), mariés le 30 avril 1960 à Papeete (séparation de biens), demeurant à chemins des Nubébiens Le cloronette, St. Mandrier-sur-mer (Var).

N° Plans	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
39	Matatia Parcelle A de la parcelle 9D	373 m2	<p>La nue propriété pour :  Michel Ying Ming Liao, né le 3 avril 1953 à Vairaatea (Tuamotu), époux de Mathilde Mu, mariés le 23 avril 1977 à Faaa (séparation de biens), demeurant, quartier Young Vong Pamatai Faaa.</p> <p>L'usufruit pour :  Tsiou Len Cheung Ah Ky, célibataire, née le 19 novembre 1930 à Opoa (Raiatea), demeurant quartier Young Vong Faaa.</p>
40	Matatia Parcelle B de la parcelle 9D	522 m2	Léonard Philippe Mou, né le 1er février 1960 à Papeete, demeurant chemin vicinal de Patutoa Papeete.
42	Matatia parcelle 8D - Lot 1	644 m2	Amélia Garbutt, née le 6 août 1901 à Papeete, demeurant chez J. Garbutt à Punaauia P.K. 13,900
43	Matatia Parcelle 8D - Lot 4	658 m2	<p>Robert Goltz, né le 27 février 1927 à Oakland, demeurant 148e avenue n° 1247 à San Leandro (Californie).</p> <p>Roland Henri Goltz, né le 21 juin 1932 à Alameda, demeurant 161 4th Street Alameda (Californie).</p> <p>June Goltz, née le 17 juin 1928 à Oakland, épouse de Albert Werk, mariés le 4 juillet 1947 à Reno Nevada U.S.A. (sans contrat), demeurant 175 Via Dolorosa à San-Lorenzo Californie.</p> <p>Hortense Tevahitua, veuve de Henri Goltz, née le 15 juin 1898 à Uturoa Raiatea, mariés le 21 septembre 1951 à Mataiea (séparation de biens), demeurant à Punaauia P.K. 10,800.</p>
44	Matatia Parcelle 8D servitude	188 m2	<p>Consorts Goltz :  Robert Goltz, né le 27 février 1927 à Oakland Californie.</p> <p>Roland Henri Goltz, né le 21 juin 1932 à Alameda.</p> <p>June Goltz, née le 17 juin 1928 à Oakland.</p> <p>Hortense Tevahitua, veuve de James Goltz, née le 15 juin 1898 à Raiatea.</p> <p>David Aromaiterai Oopa, né le 10 novembre 1930 à Papeete, demeurant quartier Mamao Papeete.</p> <p>Consorts Tumahai :  Marguerite Tumahai, née le 8 mai 1914 à Papeete, épouse d'Alfred Richmond, mariés le 14 décembre 1972 à Pirae (sans contrat), demeurant quartier de la mairie de Pirae.</p> <p>Alexis Tumahai, célibataire, né le 25 avril 1915 à Punaauia, demeurant à Punaauia P.K. 11,200.</p> <p>Charlot Tumahai, né le 18 octobre 1925 à Punaauia, époux de Christine Putua, mariés le 14 janvier 1950 à Papeete (sans contrat), demeurant à Mahina P.K. 11,800.</p> <p>Antony Tumahai, célibataire, né le 8 décembre 1941 à Papeete, demeurant à Punaauia P.K. 11,200.</p> <p>Gérard Tumahai, célibataire, né le 26 avril 1955 à Papeete, demeurant à Punaauia P.K. 11,200.</p> <p>Elise Tumahai, née le 7 novembre 1920 à Punaauia, épouse de Charles Williams, demeurant à Punaauia, P.K. 11,200.</p> <p>Elisa Buillard, épouse divorcée de Georges Ahnne, née le 24 avril 1931 à Papeete, demeurant quartier Tipaerui Papeete.</p> <p>Malvina Buillard, épouse de Zaccastello, née le 10 décembre 1935 à Papeete, mariés le 19 décembre 1959 à Yaoundé (Cameroun) sans contrat.</p>

N° Plans	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
			Joseph Anthelme dit Tote Buillard, né le 9 avril 1934 à Papeete, demeurant à Pirae.
			Jeanne Buillard, veuve de André Leroux, née le 5 décembre 1928 à Papeete.
			Amélia Tumahai veuve de Pierre Garbutt, née le 6 août 1901 à Papeete, demeurant à Punaauia P.K. 13,900.
45	Matatia Parcelle 8D — Lot 5	678 m2	David Aromaiterai Oopa, né le 10 novembre 1930 à Papeete, demeurant quartier Manuhoe Papeete, avenue Clémenceau.
46	Matatia Parcelle 8D — Lot 3	640 m2	Elisa Buillard, épouse divorcée de Georges Ahnne, née le 24 avril 1931 à Papeete, demeurant quartier Tipaerui Papeete.
			Malvina Buillard, épouse de Zaccastello, née le 10 décembre 1935 à Papeete, mariés le 19 décembre 1959 à Yaounde (Cameroun) sans contrat.
			Jeanne Buillard veuve de André Leroux, née le 5 décembre 1928 à Papeete.
			Joseph Anthelme dit Tote Buillard, né le 9 avril 1934 à Papeete, demeurant à Pirae.
47	Matatia Parcelle 8 D — Lot 2	642 m2	Consorts Tumahai : Marguerite Tumahai, épouse de Alfred Richmond née le 8 mai 1914 à Papeete, mariés le 14 décembre 1972 à Pirae (sans contrat), demeurant quartier de la mairie de Pirae. Alexis Tumahai, célibataire, né le 25 avril 1915 à Punaauia, demeurant à Punaauia P.K. 11,200.
			Charlot Tumahai, époux de Christine Putuoa, né le 18 octobre 1925 à Punaauia, mariés le 14 janvier 1950 à Papeete (sans contrat), demeurant à Mahina P.K. 11,200.
			Antony Tumahai, célibataire, né le 8 décembre 1941 à Papeete, demeurant à Punaauia P.K. 11,200.
			Gérard Tumahai, célibataire, né le 26 avril 1955 à Papeete, demeurant à Punaauia P.K. 11,200.
			Elise Tumahai, épouse de Charles Williams née le 7 novembre 1920 à Punaauia.
48	Matatia Parcelle 7D servitude de 4 et 1 m	238 m2	Ching Gnione Khi dit Pierre Lin né le 13 avril 1950 à Makatea demeurant à Punaauia P.K. 14,00. Hugues Hauata, célibataire, né le 3 mars 1951 à Tubuai, demeurant à Punaauia, P.K. 14,00.
49	Matatia Parcelle 7D — Lot 1	187 m2	Ching Gnione Khi dit Pierre Chan Lin, né le 13 avril 1950 à Makatea, demeurant à Punaauia P.K. 14,00.
50	Matatia Parcelle 7D — Lot 2	465 m2	Hugues Hauata, célibataire, né le 3 mars 1951 à Tubuai, demeurant à Punaauia, P.K. 14,00.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 4756 MEA du 16 novembre 1987 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (Immeuble d'habitation - vallée de la Mission - Papeete - O.T.H.S.)**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers formulée par la S.E.T.I.L. ;

Vu le compte-rendu de la séance du 5 octobre 1987 du C.O.M.A.P.,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) pour la construction d'un immeuble d'habitation, de 29 logements sociaux, dans la vallée de la Mission à Papeete, suivant les éléments du dossier enregistré sous le n° 87-31 COMAP au service de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 12 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, en secteur B', et autorise la construction sur une hauteur de 8 mètres en façade, au lieu de 7 mètres.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— La dérogation accordée peut être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, ou si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 4757 MEA du 16 novembre 1987 modifiant l'arrêté n° 208 PR du 19 décembre 1984 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (Immeuble de rapport - Mme Maeva Ferrand, épouse Bernier).**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 11 septembre 1984 du C.O.M.A.P. ;

Vu l'arrêté n° 208 PR du 19 décembre 1984 ;

Vu le dossier modificatif établi par l'architecte A. Pauchard enregistré le 5 octobre 1987, sous le n° 87-30 COMAP ;

Vu le compte-rendu de la séance du 5 octobre 1987 du C.O.M.A.P.,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 208 PR du 19 décembre 1984 est modifié comme suit :

- A l'article 1er, supprimer la mention "parking".

- L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, et autorisent respectivement :

"- la construction en mitoyenneté en limite Est de propriété, sur une hauteur de 7 mètres, sur une longueur de 4,30 mètres, puis 12,70 mètres sur une longueur de 10,70 mètres, puis 14,30 mètres sur une longueur de 5,88 mètres, puis 6 mètres sur une longueur de 20,80 mètres, après les 14,38 premiers mètres à partir de l'avenue du Prince-Hinoi, conformément au protocole d'accord passé en l'an 1986 ;

"- un dépassement de 0,90 mètre de la hauteur des constructions fixée à 11 mètres avec un retrait de 2 mètres du dernier étage, côté limite Est, au lieu de H = L, et une absence de retrait du 4e étage, en ce qui concerne le pignon et la façade arrière, à l'angle du bâtiment situé avenue du Prince-Hinoi."

- Les dispositions des articles 3 et 4 restent inchangées.

Art. 2.— Le chef de service de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1987.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 1105 CM du 18 novembre 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Hao - commune de Hao (Tuamotu).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacre, ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre, modifiée par la décision n° 238 CG du 3 mars 1983 ;

Vu la demande du pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial réunie le 11 septembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de Mme Nadine Merry Fakatina Foster épouse Renvoyé née à Hao, le 1er février 1964, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m<sup>2</sup>, sis à Hao - commune de Hao, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 100 m de Tamore ;
- 1000 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre au regard de Onana (Fara-tahi).

Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CP* (7.500 F.CFP).

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'économie, du tourisme  
et de la mer,*  
Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*  
Manate VIVISH.

**ARRETE n° 1106 CM du 18 novembre 1987 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Katiu - commune de Makemo (Tuamotu).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacre, ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre, modifiée par la décision n° 238 CG du 3 mars 1983 ;

Vu la demande du pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial réunie le 11 septembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la Coopérative «Tamariki Ariki» capital : 50.000 F.CFP — siège social : Katiu, président M. Roo Porino Tautu l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.250 m<sup>2</sup>, sis à Katiu - commune de Makemo, répartis comme suit :

- 250 m<sup>2</sup> pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 4 km de Kereteki ;
- 2000 m<sup>2</sup> pour élevage de la nacre à 100 m de Okumu ;
- 2000 m<sup>2</sup> pour l'installation d'une ferme perlière à 20 m de Okumu.

Art. 2.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à *dix huit mille sept cent cinquante francs CP* (18.750 FCP).

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre des finances et des affaires intérieures

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'économie, du tourisme  
et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

Par arrêté n° 1071 CM du 16 novembre 1987.- Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une partie du domaine Outumaoro, sis commune de Punaauia, formée des lots cadastrés section A n°s 41 à 43 et 45 à 77 pour une superficie totale de 4 ha 84 a 28 ca moyennant le prix de *deux cent soixante six millions trois cent cinquante quatre mille francs* (266.354.000 F), payable de la manière suivante :

- 200 millions après l'accomplissement des formalités de publication

- et le solde, au cours du 1er trimestre 88, sans intérêt.

Le prix, les frais et honoraires de rédaction et de publication de l'acte seront imputables au budget du territoire, chapitre 90001 Article 2100 OP. 312.86 AE. 298.86.

Par arrêté n° 1072 CM du 16 novembre 1987.- Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des parcelles de terre détachées du domaine Faugerat sis à Punaauia, cadastrées sous les sections H1 56 et H2 58 d'une superficie totale de 26 ha 91 a 90 ca, appartenant à M. Paul Eugène Faugerat, moyennant le prix global de 822.975.000 F.

Ce prix sera payable comptant à concurrence de *deux cent vingt millions de francs* (220.000.000 de F) après accomplissement des formalités civiles de transcription de l'acte et le solde en trois annuités égales et consécutives avec intérêts au taux de 5% l'an, calculés de manière dégressive et payables avec chaque fraction de capital.

Le prix, les frais et honoraires de rédaction et de publication de l'acte sont imputables au budget du territoire, chap. 900.01 Art. 2100 OP. 312.86 AE. 298.86.

Par arrêté n° 1073 CM du 16 novembre 1987.- Est autorisée l'affectation au service de la santé publique de 2 parcelles de la terre domaniale Résidence, n° 112, sises l'une côté mer, d'une superficie de 7 a 15 ca et l'autre, côté montagne, d'une superficie de 6 a 35 ca, à Rikitea - Mangareva.

Tel que tout figure sur le plan BAC d'avril 1976.

Cette affectation est destinée à l'implantation de logements pour l'infirmier et le médecin.

Par arrêté n° 1074 CM du 16 novembre 1987.- Sont affectés au service des affaires sociales les locaux du 12e étage d'un bâtiment dénommé Immeuble Foch situé commune de Nouméa (Nouvelle Calédonie) à l'angle de la rue Jean-Jaures et de l'avenue du Maréchal-Foch et les cinq emplacements de stationnement situés au 2e étage dudit immeuble.

Par arrêté n° 1085 CM du 16 novembre 1987.- Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, d'une parcelle de terre de 1261 m2 dépendant de la terre Papau lot 3 sise à Tapuamu-commune de Tahaa appartenant aux conjoints Temechu, moyennant le prix principal de *six cent trente mille cinq cents francs* (630.500 FCFP) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire. La dépense est imputable au chapitre 900.01 - Art. 2100 - OP. 312-86 - AE-298.86.

Par arrêté n° 1086 CM du 16 novembre 1987.- Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de Mme Juliana Maire Tehihipo, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.500 m2 sis au droit de la terre Teniutehuarere I à Faanui - commune de Bora Bora.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

#### CONDITIONS PARTICULIERES :

##### 1°) *Conformité au plan d'alignement :*

La concession est tenue de se conformer au plan d'alignement n° 212-1 des remblais maritimes de Faanui établi par le service de l'aménagement du territoire et approuvé par la commission des monuments naturels et des sites le 23 mars 1971.

##### 2°) *Servitude de passage public en front de mer :*

La concessionnaire est tenue d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trente mille francs CP* (30.000 FCFP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 1087 CM du 16 novembre 1987.- Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 751 CM du 29 juillet 1985 autorisant la Société Fare Boat à stationner 6 habitations flottantes sur le domaine public maritime à Bora Bora sont modifiées ainsi qu'il suit :

"La Société Fare Boat SARL est autorisée, à titre précaire et révoquant à tout moment, à compter du 1er janvier 1987, à stationner 3 habitations flottantes (au lieu de 6) sur le domaine public maritime à Bora Bora, dans les zones définies par arrêté n° 1306 CG du 12 juillet 1984".

Par arrêté n° 1088 CM du 16 novembre 1987.— Est affecté, au profit de la présidence du gouvernement de la Polynésie française, l'immeuble territorial sis Boulevard St-Germain à Paris.

Par arrêté n° 1089 CM du 16 novembre 1987.— L'article 2 de l'arrêté n° 0869 CM du 13 août 1987 est rectifié et modifié comme suit, en ce qui concerne l'imputation :

*Au lieu de :* Chap. 90001 Art. 2120 OP. 313.86 AE. 299.86

*Lire :* Chap. 90001 Art. 2100 OP. 312.86 AE. 298.86.

Par arrêté n° 1101 CM du 17 novembre 1987.— Est prorogé, pour une durée de 5 ans à compter du 10 novembre 1983, le délai de remblaiement de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime de 680 m<sup>2</sup>, sis au droit de la parcelle A de la terre Hihae 2 à Nunue - commune de Bora Bora, accordée à M. Martiavirau à Raauri.

Par arrêté n° 1102 CM du 18 novembre 1987.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 14-87 en date du 13 août 1987 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono approuvant le compte financier de l'exercice 1986 arrêté comme suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes :	26.144.241	25.000.000	51.144.241
Dépenses :	25.771.074	22.726.022	48.497.096
Excédent :	373.167	2.273.978	2.647.145

- la délibération n° 15-87 en date du 13 août 1987 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono affectant l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice 1986 soit 373.167 francs au compte 110 - Report à nouveau.

- la délibération n° 16-87 en date du 13 août 1987 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono approuvant le budget modificatif de l'exercice 1987 arrêté en sa section II à 52.273.978 francs.

- la délibération n° 17-87 en date du 13 août 1987 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono modifiant la répartition des crédits du budget 1987 à l'intérieur de la section I.

Par arrêté n° 1103 CM du 18 novembre 1987.— Les dispositions de l'arrêté n° 1002 CM du 19 août 1986 autorisant M. Urio Puputauki à occuper 7 emplacements du domaine public maritime aux Gambier sont rapportées.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la Coopérative «Akamaru» capital : 50.000 FCP — siège social : Rikitea, président : M. Urio Puputauki, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 294 m<sup>2</sup>, sis aux Gambier, répartis comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, situés à Aukena, à la pointe Mata Karaka ;
- 144 m<sup>2</sup> pour l'installation de 4 plates-formes d'élevage de nacre de 6 m x 6 m, situés à Mangareva, à la pointe Te Paeture.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 1104 CM du 18 novembre 1987.— Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 2203 DOM du 22 octobre 1981 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Tuarikirau Tokoragi :

*Au lieu de :*

... au droit de la terre Oneroa à Raroia - commune de Makemo : élevage de la nacre (100 m<sup>2</sup>) :

*Lire :*

... au village Garumaoa, sur le karena Hohuhe, à 500 m environ du wharf, à Raroia - commune de Makemo : élevage de la nacre (100 m<sup>2</sup>).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1107 CM du 18 novembre 1987.— L'arrêté n° 217 CM du 21 février 1986 autorisant M. Firipa Teriiharua Mopi à occuper temporairement cinq emplacements maritimes à Takapoto - commune de Takaraoa, est annulé.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de la Société coopérative de pêche et d'aquaculture Otekokaha, siège social : Takapoto, président Firipa Teriiharua Mopi, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1250 m<sup>2</sup> sis à Takapoto - commune de Takaraoa, répartis comme suit :

- 250 m<sup>2</sup> pour 5 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m, à 1 km de la terre Kakaramatahaurau ;
- et 1000 m<sup>2</sup> pour l'élevage de la nacre à 150 m de la terre Kakaramatahaurau.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *sept mille cinq cents francs CFP* (7.500 F.CFP).

Par arrêté n° 1108 CM du 18 novembre 1987.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 837 CM du 29 juillet 1987 portant autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements maritimes dans les îles Tuamotu-Gambier, en ce qu'elles concernent M. Robert Tevaeaari et Mme Joséphine Moemoea Keck née Labbeyi sont modifiées comme suit :

— au lieu de :

N <sup>o</sup> d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle (F.CFP)
1	Robert Tevaearai	1 emplacement maritime de 1 000 m <sup>2</sup>	au droit de la terre Ohavana parcelle n <sup>o</sup> 87	Ferme perlière	10.000
46	Joséphine Moemoea Keck née Labbeyi	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m <sup>2</sup>	dans la baie de Akaputu à environ 200 m de la pointe Tapaeture	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis

— lire :

N <sup>o</sup> d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle (F.CFP)
1	Robert Tevaearai	1 emplacement maritime de 500 m <sup>2</sup>	au droit de la terre Ohavana parcelle n <sup>o</sup> 87	Ferme perlière	5.000
46	Société coopérative de pêche et d'aquaculture Rava Here: siège social : Rikitea, présidente : Joséphine Keck née Labbeyi	3 emplacements maritimes d'une superficie de 150 m <sup>2</sup>	dans la baie de Akaputu à environ 200 m de la pointe Tapaeture	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	Gratis

Par arrêté n<sup>o</sup> 1109 CM du 18 novembre 1987. — Les dispositions de l'article 1er des arrêtés n<sup>os</sup> 351 CM et 363 CM du 30 mars 1987 autorisant respectivement Mmes Farepa Taihara Katarina Tinirau épouse Tahia et Mme Kurariki Fidèle Mereata Kapikura épouse Tinirau à occuper chacune 4 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1150 m<sup>2</sup> à Hao - commune de Hao, sont modifiées comme suit :

— au lieu de :

sis à Hao - commune de Hao, à 500 mètres de l'îlot Teuputu, au karena Tohetea ;

— lire :

pour Mme Farepa Tahia :

sis à Hao - commune de Hao, à 150 mètres et 200 mètres au nord-est de l'îlot Tope au lieu-dit Kato ;

pour Mme Kurariki Fidèle Tinirau :

sis à Hao - commune de Hao, à 150 mètres et 200 mètres à l'est de l'îlot Tope.

Le reste sans changement.

Par arrêté n<sup>o</sup> 1110 CM du 18 novembre 1987. — Est autorisée au profit de M. Faraire Orbeck la location d'une parcelle de la terre dite « du quai » sise à Apataki cadastrée section E 1 n<sup>o</sup> 148 pour une superficie de 221 m<sup>2</sup>.

Cette location est consentie à compter des présentes pour une durée de neuf années, moyennant le loyer annuel de cinq

mille francs (5.000 F) qui sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n<sup>o</sup> 78-145 du 24 août 1978.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

**ARRETE n<sup>o</sup> 611 PR du 13 novembre 1987 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n<sup>o</sup> 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 162 CM du 8 novembre 1984 portant nomination du chef des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté 109 PR du 18 février 1987,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté 109 PR du 18 février 1987 est modifié comme suit : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Buisson, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1 de l'arrêté 109 PR du 18 février 1987

sont délégués à M. Charles Wong Chou, adjoint au chef des finances et de la comptabilité.

Art. 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1 sont délégués à Mme Pascale Balian, chef du bureau de la comptabilité.

Art. 3.- Le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1987.  
Jacques TEUIRA.

Par arrêté n° 615 PR du 13 novembre 1987.- Est autorisé à la demande de M. Alfred Mara, secrétaire général de l'A.S. Tamarii Punaruu, le report au 15 novembre 1987 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 958 PR du 29 décembre 1986 et qui devait avoir lieu le 1er novembre 1987.

Par arrêté n° 620 PR du 16 novembre 1987.- Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *quarante millions de francs CFP* (40.000.000 FCFP) au profit du Comité territorial des sports.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive", exercice 1987.

Par arrêté n° 623 PR du 16 novembre 1987.- Il est accordé le versement d'un quatrième et dernier acompte d'un montant de *treize millions quatre vingt mille francs CFP* (13.080.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1987 au profit de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642.01 "participation à la rémunération des directeurs d'écoles primaires catholiques", exercice 1987.

Par arrêté n° 624 PR du 16 novembre 1987.- M. Max Nena, président du Comité régional de boxe dont le siège social est sis à Pirae - B.P. 20.413 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 mars 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'équipement des associations de Tahiti et des Iles, à l'organisation des championnats de Polynésie 1987-1988, à la participation au championnat de France 1988, à l'organisation du tournoi Océania 1988, au fonctionnement de la permanence de l'association, à la relance de la boxe scolaire, (stage et formation des cadres) et au remboursement d'un emprunt contracté auprès de la Socredo, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les

billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 9e lot	100.000 chacun

*Primes aux vendeurs :*

1er lot	4.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e au 9e lot	10.000 chacun

Par arrêté n° 625 PR du 16 novembre 1987.- L'article 4 de l'arrêté n° 541 PR du 21 septembre 1987 sera modifié ainsi qu'il suit :

*Primes aux vendeurs*

*Au lieu :* 1er lot 4.000.000

*Lire :* 1.000.000

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 626 PR du 16 novembre 1987.- L'article 1er de l'arrêté n° 539 PR du 21 septembre 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu :* Tirage 22 novembre 1987

*Lire :* 8 mai 1988

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 627 PR du 16 novembre 1987.- Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 221 PR du 18 mars 1986 au profit de l'association sportive "A.S. Rugby Football Club de Faaa".

M. André Vicente, président de l'association sportive "A.S. Rugby Football Club de Faaa" devra se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3.692 du 8 août 1975 (pages 587 et 588) et prendre contact immédiatement avec les services du Trésor dès réception du présent arrêté.

Par arrêté n° 628 PR du 16 novembre 1987.- Est annulée la tombola autorisée par l'arrêté n° 856 PR du 24 novembre 1986 au profit de l'association sportive "A.S. Tama Nui - Boxing Club".

M. Louis Tama, président de l'association sportive "A.S. Tama Nui - Boxing Club" devra se conformer strictement aux

dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (pages 587 et 588) et prendre contact immédiatement avec les services du Trésor dès réception du présent arrêté.

Par arrêté n° 629 PR du 16 novembre 1987.—L'article 1er de l'arrêté n° 508 PR du 31 août 1987 sera modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu* : Tirage 13 décembre 1987

*Lire* : 28 janvier 1988

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 630 PR du 16 novembre 1987.—M. Hugh Laughlin, président de la ligue des piroguiers "To Oa O Tera" dont le siège social est sis à Faaa P.K. 6,400 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 mars 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'entraînement des équipes et au financement de leur participation au championnat du monde de la pirogue aux îles Hawaï en août 1988, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000

*Primes aux vendeurs :*

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e lot	200.000

Par arrêté n° 631 PR du 16 novembre 1987.—M. Teiki Sarciaux, président de l'association des parents d'élèves de l'école Tiapa-Paea dont le siège social est sis à Paea - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 de francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 janvier 1988 à l'école de Tiapa-Paea.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de diverses activités précises pour l'année scolaire 87/88, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000

Par arrêté n° 632 PR du 16 novembre 1987.—M. Edouard Maamaatuaiahutapu, président de l'A.S. des piroguiers de Pirae dont le siège social est sis à Pirae - B.P. 3.501 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mai 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement de l'association et à la finition du hangar à pirogues, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e au 10e lot	100.000 chacun

*Primes aux vendeurs :*

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e au 10e lot	10.000 chacun.

Par arrêté n° 633 PR du 16 novembre 1987.—Il est accordé la prise en charge par le territoire des frais de transport par navire administratif de groupe de personnes de l'Union

chrétienne de jeunes gens pour les trajets Papeete/Iles Sous-le-Vent - Papeete/Tahaa - Tubuai/Papeete - Papeete/Maupiti - Maupiti/Rangiroa (aller et retour).

La dépense qui s'élève à *sept millions quatre cent vingt six mille six cent cinquante francs CFP* (7.426.650 FCFP) est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1987 en règlement des états de cession n<sup>os</sup> 37 - 40 - 48 - 51 et 62 des 3/7 - 11/7 - 1/8 - 7/8 et 20 août 1986.

Par arrêté n<sup>o</sup> 634 PR du 16 novembre 1987.- Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *six millions de francs CFP* (6.000.000 FCFP) au profit du Collège La Mennais.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 388-87 "subvention d'équipement", exercice 1987.

Par arrêté n<sup>o</sup> 635 PR du 16 novembre 1987.- Il est accordé le versement d'un deuxième et dernier acompte d'un montant de *huit millions quatre cent mille francs CFP* (8.400.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1987 à l'enseignement protestant de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-06 "participation à la rémunération des directeurs des écoles primaires protestantes", exercice 1987.

Par arrêté n<sup>o</sup> 636 PR du 16 novembre 1987.- Il est accordé le versement d'un second et dernier acompte d'un montant de *cinq millions quatre cent mille francs CFP* (5.400.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1987 à l'enseignement protestant - bureau pédagogique.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-08 "participation aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement protestant", exercice 1987.

Par arrêté n<sup>o</sup> 637 PR du 16 novembre 1987.- Il est accordé le versement d'un deuxième et dernier acompte d'un montant de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1987 à l'association polynésienne d'enseignement supérieur (A.P.E.S./C.N.A.M.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n<sup>o</sup> 638 PR du 16 novembre 1987.- Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 FCFP) au profit du tennis club de Taiohae (Nuku-Hiva).

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 388-87 "Subvention d'équipement", exercice 1987.

Par arrêté n<sup>o</sup> 639 PR du 16 novembre 1987.- Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *quatre cent mille*

*francs CFP* (400.000 FCFP) au profit de la Région fédérale de basket-ball de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-39 "subvention pour stages sportifs et d'animateurs", exercice 1987.

Par arrêté n<sup>o</sup> 640 PR du 16 novembre 1987.- Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trois cent mille francs CFP* (300.000 FCFP) au profit de la ligue régionale de football de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-39 "subvention pour stages sportifs et d'animateurs", exercice 1987.

Par arrêté n<sup>o</sup> 641 PR du 16 novembre 1987.- Il est accordé le versement d'un montant de *six mille six cents dollars US* (6.600 dollars US) soit *sept cent vingt six mille francs CFP* (726.000 FCFP) à la Commission du Pacifique Sud au titre de la contribution de la Polynésie française au programme régional océanien de l'environnement.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-31 "subvention aux organismes internationaux", exercice 1987.

Par arrêté n<sup>o</sup> 644 PR du 17 novembre 1987.- M. Ronel Rey, président de l'A.S. Tefana dont le siège social est sis à Faaa - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 octobre 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n<sup>o</sup> 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n<sup>o</sup> 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intrégalement et exclusivement destiné aux dépenses "d'éclairage du terrain de football", sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 10e lot	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e au 10e lot	10.000 chacun.

Par arrêté n° 646 PR du 17 novembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250.000 FCFP) au profit de la ligue de Polynésie française de judo, Jiu Jitsu et disciplines associées.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-39 "subvention pour stages sportifs et d'animateurs", exercice 1987.

Par arrêté n° 648 PR du 17 novembre 1987.— Il est accordé la prise en charge par le territoire des frais de transport par navire administratif Atea de pèlerins du conseil paroissial pour le trajet de Ua-Huka à Ua Pou (aller et retour).

La dépense qui s'élève à *soixante cinq mille quatre cent cinquante francs CFP* (65.450 FCFP) est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, "subvention aux associations diverses", exercice 1987 en règlement de l'état de cession n° 37 PAT du 26 juin 1987.

Par arrêté n° 649 PR du 17 novembre 1987.— Il est accordé le versement d'un deuxième et dernier acompte d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 FCFP) au titre du second semestre 1987 à l'association Harrison Smith.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 961.10, article 657-35 "subvention à l'association Harrison Smith", exercice 1987.

Par arrêté n° 650 PR du 17 novembre 1987.— Il est accordé le versement d'une somme de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 FCFP) à chacune des sociétés civiles immobilières suivantes :

- S.C.I. Rurutu - Tinimaniu et Tapuata, Socredo 23 347 U ;
- S.C.I. Rimatara Maria - Tanimanu - Haerai, Socredo 31 874 J ; pour leur campagne 1987 de mise en valeur des îlots Maria.

La dépense qui s'élève à *six millions de francs CFP* (6.000.000 FCFP) est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 940.10, article 651-03 "primes et aides au développement économique", exercice 1987.

Par arrêté n° 652 PR du 17 novembre 1987.— Il est accordé le versement d'un quatrième et dernier acompte d'un montant de *quatre millions sept cent vingt cinq mille francs CFP* (4.725.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1987 à l'enseignement Sanito.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-12 "participation aux frais du centre de formation professionnelle Sanito", exercice 1987.

Par arrêté n° 653 PR du 17 novembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 FCFP) au profit de la paroisse protestante de Tiarei.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 654 PR du 17 novembre 1987.— Il est accordé le versement d'un quatrième et dernier acompte d'un montant de *quatre millions neuf cent quatre vingt onze mille francs CFP* (4.991.000 FCFP) à valoir sur sa subvention à l'association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.).

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05 article 642-03 "participation aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement catholique", exercice 1987.

Par arrêté n° 655 PR du 17 novembre 1987.— Il est accordé le versement d'un deuxième et dernier acompte d'un montant de *un million cinq cent soixante quinze mille francs CFP* (1.575.000 FCFP) à titre de participation, par le territoire, aux frais de fonctionnement de l'école préprofessionnelle de l'enseignement protestant d'Uturoa.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-09 "participation du territoire aux frais de fonctionnement de l'enseignement préprofessionnel protestant d'Uturoa", exercice 1987.

Par arrêté n° 656 PR du 17 novembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *six cent vingt six mille francs CFP* (626.000 FCFP) au profit du comité régional de cyclisme de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive", exercice 1987.

Par arrêté n° 657 PR du 17 novembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 FCFP) au profit du comité d'aide et de soutien aux familles polynésiennes sinistrées et nécessiteuses de Nouvelle Calédonie.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 "subventions aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 658 PR du 17 novembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 FCFP) au profit du Hobie Cat Club de Polynésie.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive", exercice 1987.

Par arrêté n° 659 PR du 17 novembre 1987.— Il est accordé la prise en charge par le territoire des frais de transport des participants aux Vème Jeux de Polynésie à Raiatea au profit du Comité territorial des sports.

La dépense qui s'élève à *vingt quatre millions huit cent soixante et un mille six cent cinquante francs CFP* (24.861.650 FCFP) est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 660 PR du 17 novembre 1987.— La dérogation prévue à l'article 20 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons est accordée à M. Jean Liberek.

M. Jean Liberek est agréé en qualité de personne physique responsable de la licence de débit de boissons de 4° classe attachée au restaurant "La Crémaillère" sis à Patutoa, Papeete, et ce, pendant les absences de M. Roger Husson.

Par arrêté n° 661 PR du 18 novembre 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7.500.000 F.CFP) au profit de l'association de la Fraternité chrétienne des malades et handicapés.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 "subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 662 PR du 18 novembre 1987.— Dans le cadre des opérations de restructuration et de reconversion des activités portuaires, il est versé une subvention de *deux cent millions* au port autonome de Papeete. La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 940, sous-chapitre 940-10, article 651.03, exercice 1987.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DES  
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES**

**ARRETE n° 1069 CM du 13 novembre 1987 clôturant les exercices 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986 ; reportant les reliquats des exercices précités sur le programme 1987 ; fixant le programme F.I.S. section spécialisée F.S.I.D.A. 1987.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 9 septembre 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 portant approbation du budget 1987 du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu la délibération n° 83-93 du 19 mai 1983 portant création du Fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 978 FSIDA du 8 octobre 1982 portant affectation des ressources du F.S.I.D.A. pour 1982 ;

Vu l'arrêté n° 657 FSIDA du 9 mai 1983 affectant les ressources du F.S.I.D.A. pour 1983 ;

Vu l'arrêté n° 921 FSIDA du 25 mai 1984 affectant les ressources du F.S.I.D.A. 1984 ;

Vu l'arrêté n° 106 CM du 11 février 1985 affectant les ressources du F.S.I.D.A. 1985 ;

Vu l'arrêté n° 666 CM du 1er juillet 1986 affectant les ressources du F.S.I.D.A. pour 1986 ;

Vu l'arrêté n° 228 CM du 9 mars 1987 portant répartition des crédits du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 589 PR du 19 octobre 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du F.I.S. section spécialisée F.S.I.D.A. en sa séance du 1er septembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 octobre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Après apurement comptable des exercices F.S.I.D.A. 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986, les reliquats dégagés sont :

Année	Crédits votés	Dépenses	Reliquats
1982	82.000.000	79.322.414	2.677.586
1983	146.700.000	144.749.115	1.950.885
1984	145.200.000	143.197.713	2.002.287
1985	189.100.000	173.384.968	15.715.032
1986	192.000.000	126.134.317	65.865.683
Total	755.000.000	666.788.527	88.211.473

Art. 2.— Ces reliquats sont affectés au financement partiel du programme F.I.S. section spécialisée F.S.I.D.A. pour 1987, approuvé comme suit :

OPE 87	Art.	LIBELLE	PROGRAMME 1987		
			Répartition de la dotation 1987	Répartition des reliquats 1982 - 1986	Programme Global 1987
1	11	Subvention aux engrais	20.000.000	10.000.000	30.000.000
	12	Travaux lourds	15.000.000	15.000.000	30.000.000
	13	Semen. Pomme de terre	10.000.000	—	10.000.000
2	21	Équipements collectifs (aides aux organismes)	2.000.000	8.500.000	10.500.000
	22	Comptabilité coopérati.	—	1.200.000	1.200.000
	23	Foires agricoles et autres manifestations	P.M.	P.M.	P.M.
	24	Formation agricole	1.000.000	6.000.000	7.000.000
	25	Travaux lourds aux coop.	3.000.000	4.000.000	7.000.000
3	31	Aménagement et prod. matér. végét.			
		— oignons	6.000.000	—	6.000.000
		— autres	2.000.000	—	2.000.000
	32	Entretien pépinières	2.000.000	—	2.000.000
	33	Frais de personnel	—	1.650.000	1.650.000
	34	Formation expert vanil.	—	1.250.000	1.250.000
	36	Promotion prod. agricof.	1.000.000	4.700.000	5.700.000
37	Travaux de recherches	2.000.000	—	2.000.000	
4	41	Irrigation	5.000.000	2.100.000	7.100.000
	42	Prime jeune	12.000.000	3.300.000	15.300.000
	43	Tracteurs et motocul.	3.000.000	4.400.000	7.400.000
	44	Pulvérisat. et motocul.	—	1.700.000	1.700.000
	45	Petit matériel agricole	6.000.000	6.011.473	12.011.473
6	61	Bâtiment assainissement	P.M.	P.M.	P.M.
	62	Alimentation	3.000.000	—	3.000.000
	63	Import. anim. reproduct.	P.M.	P.M.	P.M.
	65	Reversement bouchers abatteurs	31.000.000	5.000.000	36.000.000
7		<i>Credits non affectés</i>	21.000.000	13.400.000	34.400.000
		<b>TOTAL</b> .....	145.000.000	88.211.473	233.211.473

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires absent :

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

*Le ministre des finances et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

**ARRETE n° 1095 CM du 17 novembre 1987 clôturant au 31 décembre 1986 et portant report des reliquats des exercices 1983, 1984, 1985 et 1986 du Fonds spécial d'investissement forestier (F.S.I.F.) sur le programme 1987 du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) section spécialisée F.S.I.F.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n°s 115 PR du 19 février 1987 et le n° 138 PR du 10 mars 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 9 septembre 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 343 ER du 29 mars 1983 portant affectation de ressources du Fonds forestier de la Polynésie française pour l'exercice 1983 et l'arrêté n° 1860 ER du 30 décembre 1983 relatif à l'affectation de ressources complémentaires à la dotation annuelle 1983 ;

Vu l'arrêté n° 357 ER du 21 février 1984 portant affectation de la dotation 1984 du Fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 22 avril 1985 portant affectation de la dotation annuelle 1985 du Fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 348 CM du 10 mars 1986 portant affectation de la dotation annuelle 1986 du Fonds forestier de la Polynésie française et l'arrêté n° 921 CM du 4 août 1986 relatif à l'affectation de ressources complémentaires à la dotation annuelle 1986 du Fonds forestier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 16 avril 1987 fixant répartition des crédits du Fonds forestier pour l'année 1987 ;

Vu l'arrêté n° 228 CM du 9 mars 1987 portant répartition des crédits du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu le compte rendu n° 1489 PR/MAA du 29 septembre 1987 relatif à la réunion du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) en date du 1er septembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er. — Les programmes des exercices des années 1983 à 1986 sont clôturés à la date du 31 décembre 1986 et le reliquat des crédits non utilisés sont reportés sur le programme du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) section spécialisée (F.S.I.F.) exercice 1987.

Exercices	Primitif	Complémentaire	Total	Dépenses	Reliquats
1983	140.000.000	30.000.000	170.000.000	168.646.373	1.353.627
1984	160.000.000	—	160.000.000	158.496.465	1.503.535
1985	220.000.000	—	220.000.000	209.723.922	10.276.078
1986	245.000.000	34.717.977	279.717.977	211.623.101	68.094.876
<b>TOTAL DES RELIQUATS :</b>				<b>81.228.116 F.CFP</b>	

Art. 2. — Au titre de l'année 1987, les ressources du programme Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) section spécialisée (F.S.I.F.) s'établissent ainsi :

- Reliquats des crédits sur les programmes antérieurs	81.228.116 F.CFP
- Dotation 1987 du budget du territoire (ATE 228 CM du 9 mars 1987)	200.000.000 F.CFP
<b>TOTAL</b>	<b>281.228.116 F.CFP</b>

Ainsi répartis :

Opérations	Dotation	Reliquats	Total
1/87 — Salaires	170.000.000	64.753.209	234.753.209
2/87 — Matériels	12.393.000	7.629.085	20.022.085
3/87 — Pistes	11.661.000	5.661.194	17.249.098
4/87 — Déplacements, mission, formation	3.446.000	3.184.628	6.630.628
5/87 — Prime au reboisement	P.M.	P.M.	P.M.
6/87 — Remboursement emprunts	2.500.000	—	2.500.000
<b>TOTAL</b>	<b>200.000.000</b>	<b>81.228.116</b>	<b>281.228.116</b>

En conséquence, la dotation définitive du programme du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) section spécialisée (F.S.I.F.) de l'exercice 1987 est arrêtée à la somme de 281.228.116 F. CFP (dotation initiale + reliquats).

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires et le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture et des industries agro-alimentaires,*

Georges KELLY.

*Le ministre des finances et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 1097 CM du 17 novembre 1987 portant nomination du commissaire du gouvernement de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 609 CM du 8 juillet 1986 nommant M. Richard Bigorgne, commissaire du gouvernement auprès de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoctini Lagarde, directrice de cabinet au ministère de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est nommée commissaire du gouvernement auprès de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 2.— L'arrêté n° 609 CM du 8 juillet 1986 nommant M. Richard Bigorgne, commissaire du gouvernement auprès de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1987.  
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Terii Eugène SANDFORD.

**ARRETE n° 1098 CM du 17 novembre 1987 portant nomination du commissaire du gouvernement de l'école de formation et d'apprentissage maritime.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 001 CM du 6 janvier 1986 relatif au fonctionnement et aux règles financières budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé école de formation et d'apprentissage maritime ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Bechouche, conseiller technique au ministère de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'école de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1987.  
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,*  
Terii Eugène SANDFORD.

**ARRETE n° 4789 MEF du 19 novembre 1987 donnant délégation de signature au chef du service de l'Inspection du travail et des lois sociales et rapportant l'arrêté n° 3609 MEF du 15 septembre 1987.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 116 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la convention n° 85-005 du 5 décembre 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'Inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 3609 MEF du 15 septembre 1987 donnant délégation de signature au chef du service de l'Inspection du travail et des lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3609 MEF du 15 septembre 1987 est rapporté.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Michel Pettelot, chef du service de l'Inspection du travail et des lois sociales, à l'effet de signer au nom du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne et les ordres de déplacement dans le territoire des personnels placés sous son

autorité n'excédant pas six jours à l'exclusion des dépenses du service imputées sur le budget local.

Art. 3.— En particulier, M. Michel Pettelot est habilité à signer les actes suivants :

- correspondances avec les usagers de service ;
- liquidations au titre du budget local des allocations attribuées aux demandeurs d'emploi occupés aux chantiers de développement et des dépenses afférentes auxdits chantiers ;
- autorisations de congés de toute nature à passer dans le territoire.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Pettelot, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Jean-François Balland, inspecteur du travail.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1987.

*Le ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et de la fonction publique,  
Terii Eugène SANDFORD.*

Par arrêté n° 613 PR du 13 novembre 1987.— Mlle Marielle Pettinato, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique, est désignée pour assurer la défense du territoire dans le contentieux l'opposant à M. Frédéric Bennet, chirurgien-dentiste, ex-agent contractuel de 1ère catégorie du service territorial de la santé publique, devant la Cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 616 PR du 13 novembre 1987.— Mlle Marielle Pettinato, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique, est désignée pour assurer la défense du territoire dans le contentieux l'opposant à M. Ronald Chenson, maître en gestion - agent de 1ère catégorie en fonction au service de la mer et de l'aquaculture, devant le tribunal administratif de Papeete ou toute autre juridiction (Annulation d'un arrêté n° 421 PR du 9 juillet 1987 portant suppression de la majoration pour diplôme).

**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE**

**ARRETE n° 1078 CM du 16 novembre 1987 portant rémunération des heures de travail effectuées les jours fériés ou non ouvrables ainsi que les heures de travail de nuit effectuées par les gardiens du Centre pénitentiaire de Nuutania.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1.021 I.T. du 7 juillet 1954 portant réglementation de la rémunération des heures supplémentaires et des heures de travail de nuit et des jours non ouvrables ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté visé ci-dessus, le paiement des heures de travail effectuées les jours fériés ou non ouvrables ainsi que les heures de travail de nuit, est accordé aux gardiens du Centre pénitentiaire de Nuutania.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,  
Manate VIVISH.*

*Le ministre des affaires sociales,  
de la solidarité et de la famille,  
Huguette HONG KIOU.*

Par arrêté n° 1094 CM du 16 novembre 1987.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 04 OTASS portant approbation du rapport d'activité de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité - exercice 1986 ;

- délibération n° 05 OTASS portant adoption du compte financier de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité de l'exercice 1986 ;

- délibération n° 06 OTASS portant affectation du résultat de l'exercice 1986 au compte résultat déficitaire ;

- délibération n° 07 OTASS autorisant une reprise du compte "réserves" pour affectation au report à nouveau à hauteur de 253.988.000 FCP ;

- délibération n° 08 OTASS portant approbation de la décision modificative du budget de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité - exercice 1987 ;

- délibération n° 09 OTASS approuvant l'ouverture d'une ligne budgétaire supplémentaire pour la commercialisation des produits fabriqués par le Centre territorial d'animation des personnes âgées ;

- délibération n° 10 OTASS portant remise gracieuse des ordres de recettes et de reversement à l'encontre des allocataires de l'office.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**ARRÊTE n° 614 PR du 13 novembre 1987 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 119 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Le territoire déclarant ne vouloir se prononcer sur la poursuite de l'expropriation de l'emprise qu'après la fixation préalable des indemnités,

Arrête :

Article 1er.- La commission arbitrale d'évaluation est convoquée le jeudi 14 janvier 1988 à 08 h 00 dans la salle d'audience du palais de justice à Papeete, pour procéder à la fixation des indemnités dues en raison de l'expropriation de parcelles de terre ci-dessous désignées et situées à Takume (archipel des Tuamotu) nécessaires à la construction de l'aérodrome.

Références cadastrales	Superficie (m <sup>2</sup> )	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés
Parcelle N° 1	Ha a Ca 00 18 43	Hioa	Haumata - Havaiki - Fareata A Rutu Tetohu Tuterehia
2	00 22 23	Hioa	Terega Tokotoko - Terega Taverio - Terega Mataoi - Terega Taumata
3	02 63 95	Hioa	Fareata Manamana - Vahinetua Rumahere
8	00 00 15	Teputanui	Fareata Manamana - Vahinetua Rumahere
11	01 03 25	Karakeakea	Tikere Tetumu - Hiti Maréta
13	00 60 36	Karakeakea	Helme Jules - Helme Louise
14	00 01 05	Teputanui	Helme Jules - Helme Louise
15	00 59 34	Tepugohegohe	Fareata Rutu - Fareata Tériki - Fareata Pau - Fareata Daniel - Fareata Tépano - Fareata Tihoni
16	00 03 70	Teveriga	Helme Jules
17	01 25 73	Tepagagie	Havaiki - Haumata
18	00 38 00	Tukefara	Tahitoa Paea - Tahitoe Asari
21	00 73 87	Marefai	Helme Jules - Helme Louise
22	00 20 53	Marefai	Helme Jules - Helme Louise
23	00 34 45	Marefai - Garahu - Tohuamarama - Tepagagi	Helme Jules - Helme Louise
24	00 55 82	Teuratahetahe	Takakore Ruita - Takakore Jeanot
25	00 21 61	Titohua	Helme Jules - Helme Louise
26	00 19 09	Titohua	Tefau Tuhoé
27	00 08 58	Titohua	Fareata Manamana - Fareata Térou - Fareata Tane - Fareata Teumege - Fareata Maruia
28	00 52 24	Titohua	Ragitake a Tevihi - Maifano Mahinui

Références cadastrales	Superficie (m2)	Désignation des terres	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés
29	00 07 84	Tiraha	Tefau Tuhoé
33	00 01 72	Turutea	Fareata Teumere - Hauratanui Taurere
34	00 11 64	Ohoa	Helme Jules - Helme Louise
36	00 61 90	Titohua	Helme Jules - Helme Louise
38	00 21 56	Marefai	Helme Jules - Helme Louise
39	00 01 50	Marefai	Helme Jules - Helme Louise
40	00 13 65	Marefai	Helme Jules - Helme Louise

Art. 2.- Préalablement et conformément à l'article 79 du décret susvisé, un avertissement annonçant cette convocation sera affiché dans les bureaux de la mairie de Takume.

Il sera également diffusé sur les antennes de RFO Tahiti.

Notification individuelle préalable à la convention sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé.

Art. 3.- Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1987.  
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement,  
*Le ministre du développement  
des archipels, des transports  
et des postes et télécommunications,*  
Geffry SALMON.

**ARRETE n° 1077 CM du 16 novembre 1987 fixant les limites de la zone d'agglomération à l'intérieur de laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 14 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 octobre 1987,

Arrête :

Article 1er.- Le présent arrêté a pour objet de fixer les limites de la zone d'agglomération à l'intérieur de laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 14 de la délibération n° 85-1050 AT selon lesquelles les véhicules de transports en commun sont prioritaires en quittant les arrêts autorisés.

Art. 2.- Les véhicules de transport en commun, qui pourront bénéficier de ces dispositions devront obligatoirement respecter les deux conditions suivantes :

- figurer sur l'inventaire d'une personne morale bénéficiant d'une convention de service public avec le territoire ;
- être affectés à des services réguliers (et/ou scolaires) entièrement compris à l'intérieur du périmètre de la zone définie à l'article 3 ci-après.

Art. 3.- Les limites de la zone concernée sont définies comme suit :

- limite Est : intersection de la route RT2 et de l'avenue du Général de Gaulle à Arue au PK 3,8 ;
- limite Ouest : au PK. 8,150 de la RT1 au lieu dit Outumaoro.

Art. 4.- Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1987.  
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :  
*Le ministre du développement,  
des archipels, des transports  
et des poste et télécommunication,*  
Geffry SALMON.

**ARRETE n° 1083 CM du 16 novembre 1987 portant agrément du programme de vols n° 10 Hiver 1987 de la société Air Tahiti.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu l'arrêté n° 1223 CM du 12 décembre 1985 approuvant le programme minimal de vols réguliers de la société Air Polynésie ;

Vu la lettre Air Tahiti n° 331 du 7 octobre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 1987,

Arrête :

Article 1er.- Est agréé le programme de vols n° 10 Hiver 1987, valide du 1er novembre 1987 au 31 mars 1988, de la société Air Tahiti figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 2.- Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement  
des archipels, des transports  
et des postes et télécommunications,  
Geffry SALMON.*

ANNEXE à l'ARRETE N° 1083 CM du 16 novembre 1987

PRESENTATION DU PROGRAMME D'EXPLOITATION  
N° 10 HIVER 1987 D'AIR TAHITI

Escalaes	Fréquences	Programme d'exploitation
		Touchées régulières
IDV ATR 42	Hebdomadaire MOZ (Moorea)	14 : 7 A + 7 R

Escalaes	Fréquences	Programme d'exploitation
		Touchées régulières
ISLV ATR 42	Hebdomadaire BOB (Bora Bora) HUH (Huahine) RFP (Raiatea)	28 : 28 A R 24 : 12 A + 12 R 40 : 20 A + 20 R
TO 300	Hebdomadaire MAU (Maupiti) BOB (Bora Bora) RFP (Raiatea)	4 : 2 A + 2 R 2 : 2 A R 4 : 2 A + 2 R
Tuamotu Nord ATR 42	Hebdomadaire RGI (Rangiroa) XMH (Manihi)	8 : 8 A R 3 : 3 A R
T.O. 300	Hebdomadaire KKR (Kaukura) APK (Apataki) AXR (Arutua) TKP (Takapoto) TKX (Takarua) MVT (Mataiva) TIH (Tikehau) FAV (Fakarava) RGI (Rangiroa) XMH (Manihi)	1 2 1 2 2 1 1 1 1 2 1
Tuamotu-Est Gambier ATR 42	Mensuel AAA (Anaa) MKP (Makemo) GMR (Totegegie) HOI (Hao)	3 2 1 3
T.O. 300	Mensuel FGU (Fangatau) PKP (Puka-Puka) FHZ (Fakahina) TKV (Tatakoto) PKR (Pukarua) REA (Reao) VHZ (Vahitahi) NUK (Nukutavake) ZTA (Tureia) AAA (Anaa) HOI (Hao)	1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 3
Marquises ATR 42	Hebdomadaire NHV (Nuku-Hiva)	1
Inter-Marquises	Hebdomadaire NAU (Napuka) AUQ (Hiva-Oa) UAH (Ua-Huka) NHV (Nuku-Hiva) UAP (Ua-Pou)	2 2 1 2 1
Australes ATR 42	RUR (Rurutu) TUB (Tubuai)	2 : 1 A + 1 R 2 : 2 A R

**ARRETE n° 1099 CM du 17 novembre 1987 fixant le montant des indemnités horaires allouées aux membres des jurys d'examen de la marine marchande et aux experts des commissions de visite de sécurité de la navigation maritime.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 77-134 du 29 novembre 1977 de la commission permanente et n° 78-19 du 2 février 1978 de l'assemblée territoriale portant sur les diverses règles auxquelles doivent satisfaire les navires français d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 20 décembre 1985 relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 novembre 1987,

Arrête :

Article 1er.- Une indemnité horaire de deux mille francs Pacifique (2.000 FCP) est allouée aux membres des jurys d'examens de la marine marchande pour la délivrance des brevets et certificats ci-après :

- brevet de capitaine de la marine marchande ;
- certificat de théorie de capitaine de la marine marchande ;
- brevet de capitaine au cabotage ;
- certificat de théorie de capitaine au cabotage ;
- brevet de patron au bornage ;
- brevet de capitaine de pêche ;
- certificat de capacité au bornage ;
- certificat d'apprentissage maritime ;
- brevet d'officier mécanicien 2.944 Kw ;
- brevet d'officier motoriste 736 Kw ;
- certificat de motoriste maritime 226 Kw.

Art. 2.- L'indemnité horaire du montant indiqué à l'article 1er est allouée aux experts désignés par le Président de la commission régionale de sécurité pour leur participation aux travaux des commissions de visites de sécurité des navires suivantes :

- visites de mise en service des navires ;
- visites annuelles des navires ;
- visites spéciales des navires ;
- visites de navires en cours de construction.

Art. 3.- Les indemnités portées aux articles précédents sont allouées aux collaborateurs occasionnels extérieurs aux services chargés de l'application et du contrôle de la réglementation maritime.

Art. 4.- Le ministre du développement des archipels, des transports, et des postes et télécommunications, et le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre du développement  
des archipels, des transports,  
et des postes et télécommunications,  
Geffry SALMON.

Le ministre des finances  
et des affaires intérieures,  
Manate VIVISH.

Par arrêté n° 1075 CM du 16 novembre 1987.- Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et à celles de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, les agents du service des transports terrestres et aériens dont les noms suivent :

- M. Lenormand Jean, chef du service des transports terrestres et aériens ;
- M. Raoulx François, chef de la division des transports routiers ;
- M. Delfosse Gérard, chef de la division études et projets ;
- M. Coulon Raphaël, contrôleur routier ;
- M. Coppenrath Joseph, contrôleur routier.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, les agents du service de l'éducation dont les noms suivent :

- M. Aboucaya Jean-Louis, attaché d'administration scolaire et universitaire ;
- M. Dauphin Eric, chef de la division des transports scolaires ;
- M. Raimbault Louis, contrôleur des transports scolaires ;
- M. Drollet Ernest, contrôleur des transports scolaires.

Les intéressés prêteront serment dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les arrêtés n°s 1219 CM, 1220 CM, 1221 CM et 1222 CM du 3 octobre 1986 sont abrogés.

Par arrêté n° 1076 CM du 16 novembre 1987.- Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 0976 CM du 15 septembre 1987 fixant les taux annuels maximaux des indemnités à allouer aux observateurs des postes climatologiques dont l'occupation principale n'est pas la Météorologie, est modifié comme suit :

- Observateurs des postes auxiliaires..... 60.000 FCP
- Observateurs des postes climatologiques..... 26.000 FCP
- Observateurs des postes pluviométriques..... 20.000 FCP

Par arrêté n° 4749 MDA du 16 novembre 1987. — Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tepuarahui-Matarefa.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
SECTION H4 N° 95	M. Ellis Hitiatua, né le 30 janvier 1934 à Arutua	3/10010	1.111
	M. Ellis Halley Harris, né le 28 avril 1910 à Faa'a	3/1430	7.776
	M. Ellis Teuira Tearoa, né le 13 septembre 1931 à Arutua	3/10010	1.111
	Mme Charles Rapure, née le 20 avril 1936 à Arutua	3/3575	3.110
	M. Charles Heremana, né le 25 mars 1939 à Arutua	3/3575	3.110
	Mme Charles Sophie épouse Toarere, née le 26 février 1930 à Apataki	3/3575	3.110
	Mme Charles Ruarii, née le 28 juin 1933 à Arutua	3/3575	3.110
	Mme Ellis Heiariki épouse Temariki, née le 17 mars 1913 à Apataki	3/1430	7.776
	Mme Tetoka Tevahinererea Tepoe épouse Harrys, née le 31 juillet 1948 à Papeete	1/2860	1.296
	M. Tekihi a Tetoka, né le 26 mai 1951 à Arutua	1/2860	1.296
	M. Toromona Wiriamu, né le 8 octobre 1928 à Arutua	1/2860	1.296
	M. Pita Tetoka, né le 10 février 1947 à Papeete	1/2860	1.296
	Mme Tetaahi a Tetoka, née le 14 juin 1932 à Arutua	1/2860	1.296
	M. Peni Huriarii Ellis, né le 24 janvier 1917 à Hikuera	3/10010	1.111
	M. Tani Amiri a Mai, né le 31 août 1935 à Apataki	1/585	6.336
	M. Tehei Teriitanao Tavi, né le 27 avril 1922 à Niau	1/520	7.128
	Mme Merehau Reretina épouse Tepuhiarii, née le 12 janvier 1946 à Arutua	1/910	4.073
	M. Tetoka Raea, né le 19 septembre 1944 à Rikitea	1/390	9.504
	M. Tehei Aroma, né le 19 septembre 1926 à Niau	1/520	7.128
	M. Tehei Tehavaru, né le 5 janvier 1916 à Arutua	1/520	7.128
	M. Tehei Karihi, né le 17 octobre 1928 à Hikuera	1/520	7.128
	M. Charles Nui, né le 1er novembre 1931 à Apataki	22/3575	22.810
	Mlle Faaura Hélène, née le 27 septembre 1961 à Arutua	1/4095	905
TOTAL .....			109.945 FCP

Par arrêté n° 1100 CM du 17 novembre 1987. — Les indemnités d'expropriation mentionnées au tableau ci-dessous fixées par décision en date du 11 septembre 1987 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux d'aménagement à la classe D2 de l'aérodrome de Maupiti, déclarées d'utilité publique par arrêté n° 469 CM du 26 mai 1987 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justification, ni de titre de propriété, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission
<b>SECTION A6</b>		
Parcelle n° 620	<i>Héritiers des Sieurs : Fariuru a Mihuratua — Tehai a Paruru-Patea a Paruru-Temano a Raufau.</i>	
<b>TEARAIHUA</b>		
00 ha 48 a 75 ca	M. Raufauore Etera	975.000 FCP
de terrain planté en cocotiers	Mme Tumamatariihiroiahuroa Taraina a Raufauore dite Tumata ou Moo M. Ratina a Raufauore Mme Turere a Tetuahiti épouse A Sou M. André a Tetuahiti M. Teriitua a Tetuahiti M. Temeho a Tetuahiti Mme Neria a Tetuahiti épouse Hitu M. Reubena a Tetuahiti Mme Marjorie a Tetuahiti M. Tarome a Tetuahiti M. Raufauore Teuoroo	
<b>SECTION A6</b>		
Parcelle n° 622	<i>Héritiers de Teriivahinemaraea a Taurai</i>	
VAINIA lot 1	Mme Teura a Rua dite Fanfan	1.588.600 FCP
00 ha 79 a 43 ca	M. Pihō a Pihō M. Tavi a Tu M. Louis a Natua M. Albert Natua Mme Rose Natua épouse Papa M. Marere Marcel Natua Mme Denise Natua épouse Maitere M. Mana Pierre Natua Mme Teriitevaearai a Taurai épouse Tiatōa a Mare M. Robert Abela a Taurai Mme Raiarii a Taurai Mme Marie-France Taurai M. Ferdinand Taurai Mme Francine a Taurai M. Laurent Taurai M. Raphaël Taurai M. Jean-Luc Taurai M. Tavietuimaraeroa a Taurai M. Nicolas Taurai M. Atuahiva Timi Mme Atuahiva Tetuanuirea épouse Helme M. Tauraiteturuirai a Taurai dit Faʻu M. Tuteraiapai a Natua M. Terii a Natua M. Teehuariiivahahu a Natua dit Marae Mme Raanui Atuahiva Teriivahineura M. Rafe a Natua M. Teena a Rua M. Matahuira a Natua M. Teriitanoa a Hirea dit Taurai Mme Taupearai a Natua Mme Reretava a Hirea épouse Ariihorōa dit Henri M. Mana a Natua M. Teroro a Natua M. Marurai a Natua dit Roo dit a Matahuira Faretara M. Terii a Tario Mme Putahi a Natua épouse Tarahu Mme Tatama a Tario épouse Al Loi	

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission
<b>SECTION A6</b>		
<i>Héritiers Terivahineura a Roonui a Ru.</i>		
Parcelle n° 624		1.391.200 FCP
VAINIA lot 2	Mme Teura a Rua dite Fanfan	
00 ha 69 a 56 ca	M. Piho a Piho	
de terrain planté en	M. Tavi a Tu	
cocotiers	M. Louis a Natua	
	M. Albert Natua	
	Mme Rose Natua épouse Papa	
	M. Marere Marcel Natua	
	Mme Denise Natua épouse Maitere	
	M. Mana Pierre Natua	
	Mme Teriitevaearai a Taurai épouse Tiatoa a Mare	
	M. Robert Abela a Taurai	
	Mme Raiarii a Taurai	
	Mme Marie-France Taurai	
	M. Ferdinand Taurai	
	Mme Francine a Taurai	
	M. Laurent Taurai	
	M. Raphaël Taurai	
	M. Jean-Luc Taurai	
	M. Tavietuimaraeroa a Taurai	
	M. Nicolas Taurai	
	M. Tauraiteturuirai a Taurai dit Fatu	
	M. Tuteraiparai a Natua	
	M. Terii a Natua	
	M. Teehuariiivahahu a Natua dit Marae	
	M. Atuahiva Timi	
	Mme Atuahiva Tetuanuirea épouse Helme	
	Mme Raanui Atuahiva Teriivahineura	
	M. Rafe a Natua	
	M. Teena a Rua	
	M. Matahuira a Natua	
	M. Teriitanao a Hirea dit Taura	
	Mme Taupearii a Natua	
	Mme Reretava a Hirea épouse Ariihoroa dit Henri	
	M. Mana a Natua	
	M. Teroro a Natua	
	M. Marurai a Natua dit Roo dit a Matahuira Faretara	
	M. Terii a Tario	
	Mme Putalii a Natua épouse Tarahu	
	Mme Tutama a Tario épouse Al Loi	
<b>SECTION A6</b>		
<i>Héritiers Teurahutia a Ae dite Aro, dite aussi Aroarii, épouse Farahei.</i>		
Parcelles n° <sup>OS</sup> 626 & 641		3.344.200 FCP
VAINIA lot 3	M. Apera a Temaroo a Haauti	
01 ha 67 a 21 ca	Mme Tetuanui a Farahei dite Teioa épouse Putoi	
de terrain planté en	M. Georges a Roo dit Tihoti	
cocotiers	M. Paatuaveroa a Tauniua a Farahei	
	M. Ie a Tauniua a Farahei dit Patii	
	Mme Toimata a Vahinerovaai dite Farahei dite Erita épouse Fanau	
	M. Ae a Farahei	
	Mme Tetuahitiaa a Teau Farahei épouse Pautu	
	Mme Christine Taurai née Tama	
<b>SECTION A6</b>		
<i>Héritiers Toareinui a Roonui a Ru.</i>		
Parcelles n° <sup>OS</sup> 628 & 639		1.449.400 FCP
VAINIA lot 4	M. Roger Matimo Tuairau	
00 ha 72 a 47 ca	Mme Raymonde Onurau Tuairau	
de terrain planté en	Mme Tiheni a Amau épouse Teihotaata	
cocotiers	M. Tevaoa a Ameu	
	M. Taurai a Tuheiaava	
	M. Edouard Tuheiaava dit Etua	
	Mme Marcelle a Tuheiaava épouse Amiot	
	M. Richard Tuheiaava	
	M. Noti a Tuheiaava	
	Mme Anie a Tuheiaava	
	Mlle Sylvia a Tuheiaava	

Référence de la parcelle N° de la terre Superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission
	Mlle Jacqueline Tuheiava M. Léonard Pautu Mme Angéline Maruhi Mme Juliette Tetau Toareinui M. Roland Matimo Toareinui Mme Jacqueline Toareinui Mme Pauline Toareinui Mme Emma Toareinui M. Hapara Toareinui Mme Suzanne Tuarae Mme Lisiane Toareinui M. Juda a Tuarae M. Toareinuiotoa Teriitaumihau	
<b>SECTION A6</b>	<i>Héritiers Tute Faefaefae a Teiri épouse Oreihoamana a Tetuanui.</i>	
Parcelles n <sup>os</sup> 630 & 637	Mme Madeleine Pira Uratua a Teururai veuve Ahumanuerai M. Paul Teururai	728.400 FCP
PUATERAMA lot 3	M. Alfred Teururai Mme Pauline Teururai épouse Fi a Tinorua Mme Jeannette a Teururai Mme Alice a Teururai dite Teururai Mme Frida Eugénie a Teururai épouse Teriihauaitu a Tuheiava Mme Perrine a Teururai épouse Tcheung Mme Couillard Apitaina Tefaaora a Teururai Mme Marie a Teururai épouse Falchetto Mme Evasinnett	
00 ha 36 a 42 ca de terrain planté en cocotiers		
<b>SECTION A6</b>	<i>Héritiers de Teihoarimatepa, ses fetii, Mere.</i>	
Parcelle n <sup>o</sup> 632	Mme Iutini Tropee dite Luceline M. Clément Tropee	813.800 FCP
PUATERAMA lot 2	Mme Marieta Tropee Mme Louella Teriivaea dite Tropee Mme Olga Rahivaho Teriivara dite Tropee Mme Matha Ganda Teriivaea dite Tropee M. Etienne Tropee M. Pemene Tropee M. Povi Tropee Mme Calixte Tropee Mme Emilda Tropee Mme Meri Tropee épouse Teave M. Tuvehia Tropee dit Manuera Mme Miriama Tropee épouse Tu Mme Lout Sin Mere a Mere épouse Tamati a Tamati M. Mathias Tarououra M. Fred Tarououra Mme Mere Tarououra Mme Huck Hoo Ah Fa	
00 ha 40 a 69 ca de terrain planté en cocotiers		
<b>SECTION A6</b>	<i>Mere</i>	
Parcelle n <sup>o</sup> 635	Mme Iutini Tropee dite Luceline M. Clément Tropee	343.400 FCP
PUATERAMA lot 1	Mme Marieta Tropee Mme Louella Teriivaea dite Tropee Mme Olga Rahivaho Teriivara dite Tropee Mme Matha Ganda Teriivaea dite Tropee M. Etienne Tropee M. Pemene Tropee M. Povi Tropee Mme Calixte Tropee Mme Emilda Tropee Mme Meri Tropee épouse Teave M. Tuvehia Tropee dit Manuera Mme Miriama Tropee épouse Tu Mme Lout Sin Mere a Mere épouse Tamati a Tamati M. Mathias Tarououra M. Fred Tarououra Mme Mere Tarououra Mme Huck Hoo Ah Fa	
00 ha 17 a 17 ca de terrain planté en cocotiers		

Art. 2. — Les indemnités seront versées aux copropriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS N° 769 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections Y (feuilles 4 et 5) et V6 commune de Mahina sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Papeete, le 13 novembre 1987.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service p.i.,*  
B. MALET.

#### AVIS N° 776 C

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976 rendue exécutoire par arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation de la vallée de Teahatea à Papeari (commune de Teva I Uta).

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui peuvent les consulter au service du cadastre de Fare Ute.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Papeete, le 16 novembre 1987.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de service du cadastre,*  
B. MALET.

### SERVICE DE LA CURATELLE

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

##### AVIS N° 735 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— Mme Tetuatemarae Hipo épouse Tarepa,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute.

Papeete, le 18 novembre 1987.  
*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*  
Yvonnick ALLAIN.

#### AVIS N° 740 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

— Maurice Auphan, décédé le 28 avril 1987 à Tiarei,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute.

Papeete, le 19 novembre 1987.  
*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*  
Yvonnick ALLAIN.

### SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

#### CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 1031 MEA.AU

Référ. : - Arrêté n° 2905 MEA du 23 octobre 1986  
- Arrêté n° 4700 MEA du 10 novembre 1987.

Les formalités,

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,
- concernant la réalisation, par les conjoints Garbutt, du lotissement Vaiana sur une parcelle de la terre Parurumehau sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est,
- ayant été accomplies,

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité des lotisseurs, pour les 24 lots, n°s 1 à 24.

Papeete, le 12 novembre 1987.  
*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*  
Gaston TONG SANG.

#### ENQUETE

«de commodo et incommodo»

#### AVIS D'ENQUETE N° 87-39 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par MM. Ahsang Ahsing et Pangier, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer

un atelier, un dépôt de matériaux de construction et deux cuves d'hydrocarbures sur une parcelle de la terre «Paepaeroa Te Araiaava» sise à Paopao, commune de Moorea-Maiaio.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 7 décembre 1987 et jusqu'au 6 janvier 1988.

Cette installation comprend :

- un atelier d'entretien d'engins de chantier abritant :  
1 poste de soudure à l'arc de 250 A, 1 poste de soudure oxy-acétylénique, 1 compresseur à air de 300 litres ;
- un dépôt de matériaux de construction :  
300 m<sup>3</sup> de sable, cailloux et gravier ;
- deux cuves de gazole de 2.000 litres chacune, en installation aérienne.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du commandant-Destreameau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 17 novembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de cabinet,*  
Raoul SALMON.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

#### AVIS D'ENQUETE N° 5-87 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michel Doucet, maire de la commune de Tumaraa en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de la centrale électrique de Tevaitoa, située sur une parcelle de la terre "Auna", commune de Tumaraa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 7 décembre 1987 et jusqu'au 6 janvier 1988.

Cette installation comprendra :

- 1 groupe électrogène de 200 kVA et ses auxiliaires ;
- 1 groupe électrogène de 240 kVA et ses auxiliaires ;
- 1 groupe électrogène de 450 kVA et ses auxiliaires ;
- 1 poste de transformation en cabine de 500 kVA et des cellules de protection ;
- 1 poste de transformation sur poteau de 100 kVA.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête.

Subdivision du service de l'aménagement du territoire aux I.S.L.V. - B.P. 355 - Uturoa - tél. 66.35.59.

Papeete, le 20 novembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la délégation p.i.,*  
Claude Elizabeth PAYRI.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

#### AVIS D'ENQUETE N° 87-40 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Pierre Maréchal, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'entretien et de petites réparations de bateaux, à la marina Taina située dans la commune de Punaauia.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 7 décembre 1987 et jusqu'au 21 décembre 1987.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- un compresseur de 20 litres ;
- une machine à laver de type Karcher ;
- divers outillages.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du Commandant-Destreameau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 20 novembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la délégation p.i.,*  
Claude Elizabeth PAYRI.

#### ENQUETE

"de commodo et incommodo"

#### AVIS D'ENQUETE N° 87-41 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Guy Gallimard, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entreposage de matériaux de construction, d'engins de chantier, d'un container faisant office d'atelier et d'une cuve de gazole de 2.000 litres, sur une parcelle de la terre "Vaihairi" située dans la vallée de Faareia à Teavaro, commune de Moorea-Maiaio.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 7 décembre 1987 et jusqu'au 6 janvier 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- trois camions, un case ;
- un stockage d'environ 200 m<sup>3</sup> de sable et d'agrégats ;

- un container abritant : poste de soudure, compresseur, chalumeau et perceuse ;
- une cuve de 2.000 litres de gazole en installation aérienne.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 20 novembre 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la délégation p.i.,*

Claude Elizabeth PAYRI.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT  
Avocats

Par requête déposée au tribunal civil de première instance de Papeete le 19 Novembre 1987, Monsieur NAUTA Hahumai, entrepreneur, et Mme Paquita Naea PUAIRAU, sans profession, demeurant ensemble à Faaa Cité de l'Air ont demandé l'homo-logation de leur contrat de changement de régime matrimonial par lequel ils ont adopté le régime de la séparation de biens.

*Pour extrait,  
J. LAM.*

### ETAT DES INSCRIPTION REÇUES AU REGISTRE DE COMMERCE PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1987

N°	15.185	- A du	1er	Laurenceau Philippe, Jean, Lucien
N°	15.186	- A du	1er	Hauata épouse Baschenis Nathalie
N°	15.187	- A du	1er	Andréa Christine, Julienne, Georgina
N°	15.188	- A du	1er	Canaveso Olivier
N°	15.189	- A du	2	Amaru Albert, Heifara
N°	15.190	- A du	2	Tapotofarerani Madou, Terorotua
N°	15.191	- A du	2	Langlois Sylviane, Hada, Tepupu
N°	15.192	- A du	2	Ferber Eric
N°	15.193	- A du	5	Matarere Tauria, Teni
N°	15.194	- A du	5	Salignon Jean Pierre, Max, Louis
N°	15.195	- A du	6	Napuauhi André
N°	15.196	- A du	6	Je épouse Faarahia Tetuanui
N°	15.197	- A du	6	Bataillard épouse Ao Rita, Purutu
N°	15.198	- A du	7	Mahaa Ginette, Tetia
N°	15.199	- A du	7	Nalin Nicole
N°	15.200	- A du	7	Lirand épouse Doom Francine, Nuutarerea
N°	15.201	- A du	7	Mouly épouse Tassigny Huguette, Noëlle, Roberte
N°	15.202	- A du	7	Mou Fat Choziame
N°	15.203	- A du	7	Chong Fat Rosalie
N°	15.204	- A du	7	Palmata Jean Louis
N°	15.205	- A du	7	Taurua André, Huitoofa

N°	15.206	- A du	7	Raufaure Emilienne
N°	15.207	- A du	7	Tavaeari épouse Taputu Vilna
N°	15.208	- A du	7	Uraaro Daniel
N°	15.209	- A du	7	Brodien Wilfred, Terii
N°	15.210	- A du	7	Eperania Arsène, Tu, Tamati
N°	15.211	- A du	7	Lof Alain, Victor, Gabriel
N°	15.212	- A du	7	Pahui Tehapai
N°	15.213	- A du	7	Sommers Marie, Stella
N°	15.214	- A du	7	Teiho épouse Gibert Marie Louise
N°	15.215	- A du	7	Tahuatama épouse Toi Glorine
N°	15.216	- A du	7	Elisabeth Jean, Daniel
N°	15.217	- A du	7	Tsu Ernest
N°	15.218	- A du	8	Finck Christian, Jacques
N°	15.219	- A du	8	U-Fa Guilbert
N°	15.220	- A du	8	Lao Sing Akiau
N°	15.221	- A du	8	Delafoulhouze Jean Louis, Bernard, Hubert, Henri
N°	15.222	- A du	9	Vial Jean Paul
N°	15.223	- A du	9	Teariki Jérôme, Vetea
N°	15.224	- A du	9	Teihotaatatepapa épouse Chebret Florence
N°	15.225	- A du	12	Vandorme épouse Cartron Agnès, Jacqueline
N°	15.226	- A du	12	Tavi Tuamea
N°	15.227	- A du	12	Fourmanoir Fabrice, Yvon
N°	15.228	- A du	12	Tegariga épouse Potelle Alice
N°	15.229	- A du	13	Leon épouse Jacquin Roti
N°	15.230	- A du	13	Arnold Michel, Ernest
N°	15.231	- A du	13	Bossert Glen, Steffan
N°	15.232	- A du	14	Chelbab Mohamed
N°	15.233	- A du	14	Turiano Raphaël
N°	15.234	- A du	14	Chinson Pascal
N°	15.235	- A du	14	Chang Axel, Maeva
N°	15.236	- A du	14	Tiaahu Paul
N°	15.237	- A du	15	Teipoarii Taaroa
N°	15.238	- A du	16	Teihotaata Teriifaahei, Pierre
N°	15.239	- A du	16	Tetiama Teriivero
N°	15.240	- A du	19	Tepea Aritana
N°	15.241	- A du	19	Carneiro Loic, Jean-Marie
N°	15.242	- A du	20	Petit Christian, Gérard, Michel
N°	15.243	- A du	20	Erbil Jean Louis
N°	15.244	- A du	20	Lai Young Loi
N°	15.245	- A du	20	Froissart Michel, Jacques
N°	15.246	- A du	21	Muller Raymond, Jean, Paul
N°	15.247	- A du	21	Lautier François, Rémy
N°	15.248	- A du	22	Apeang Eric
N°	15.249	- A du	22	Espinasse Gérard, Alain, Pierre
N°	15.250	- A du	22	Zavadil Claude, Robert
N°	15.251	- A du	22	Faao Tetuanui
N°	15.252	- A du	23	Gaultier Andrée, Danielle
N°	15.253	- A du	26	Longine Jacques
N°	15.254	- A du	26	Lannaud Geneviève, Yvonne
N°	15.255	- A du	26	Taaroa épouse Tutapu Vahinemoana
N°	15.256	- A du	27	Tuhoe épouse Belais Augustine, Haamoe
N°	15.257	- A du	27	Harrys Taufaa, David
N°	15.258	- A du	27	Hauata épouse Tetuaiterai Karina, Léa, Heitiare
N°	15.259	- A du	27	Mohuioho Tamati, Louison
N°	15.260	- A du	27	Yuen Sing Fat épouse Piritua Céline
N°	15.261	- A du	28	Urima Jean Jacques
N°	15.262	- A du	28	Apuarii Justin, Teiti, Heimata
N°	15.263	- A du	28	Raffin Teiva
N°	15.264	- A du	28	Iefa Marie, Guy, Patrick
N°	15.265	- A du	28	Athlan Isaac, Jacques
N°	15.266	- A du	28	Muller épouse Esnault Suzanne
N°	15.267	- A du	28	Ariitohau Enota
N°	15.268	- A du	29	Teriipaia Claude
N°	15.269	- A du	29	Apo épouse Tchen Yong Henriette, Opunui
N°	15.270	- A du	29	Mihuraa Jean, Paul
N°	15.271	- A du	29	Duvet Roland, Henri
N°	15.272	- A du	29	Renard Marie Agnès, Bernadette
N°	15.273	- A du	29	Navarro Fabrice
N°	15.274	- A du	30	Planson Jacques, Raymond, Marcel

N°	15.275 - A du 30	Ly Sao épouse Manarani Sophie
N°	15.276 - A du 30	Tehevini Kehuefitu <i>Radiations</i>
N°	14.393 - A du 1er	Rameau Alain
N°	14.761 - A du 1er	Dalmas André
N°	1.726 - A du 2	Maillon Serge
N°	14.388 - A du 5	Haotai épouse Faveau Lina,
N°	10.095 - A du 5	Puapua Rémy, Etou
N°	14.971 - A du 6	Mataua Teiva
N°	12.821 - A du 6	Mij-Fat Bettina
N°	12.132 - A du 7	Gibert Pierre
N°	9.018 - A du 7	Temarii Willy
N°	14.207 - A du 7	Dujacquier Bernard
N°	6.690 - A du 7	Tarauu Alphonse
N°	10.472 - A du 7	Henere Roberto
N°	6.006 - A du 7	Teriitirau Tamatea
N°	14.402 - A du 8	Pratt Wendy
N°	12.303 - A du 8	Linaud Alphonse
N°	12.561 - A du 8	Tearo Robert
N°	10.780 - A du 9	Cassel Jacques
N°	9.654 - A du 12	Rearo épouse Tauru Noeline
N°	7.090 - A du 13	Tefaatau Tamatea
N°	11.802 - A du 14	Toomaru Ronald
N°	13.819 - A du 14	Tetua Martin
N°	14.477 - A du 15	Barrera Jean Yves
N°	11.918 - A du 15	Wholer Tehaupiarii, Taaroa
N°	5.317 - A du 15	Faatau Angel
N°	13.314 - A du 15	Tchan Fa Francine
N°	13.379 - A du 15	Babka Herber
N°	15.047 - A du 15	Plazanet Christian
N°	13.852 - A du 16	Faremiro Francis
N°	14.928 - A du 16	Mardones Munoz Pedro, Enrique
N°	13.995 - A du 19	Hastir Philippe
N°	15.200 - A du 19	Lirand épouse Doom Francine
N°	12.470 - A du 19	Cecchini Gilles
N°	14.342 - A du 20	Rangimakea épouse Tamaititahio Tapurerearii
N°	7.551 - A du 20	Teavai épouse Gillot Hinano
N°	13.854 - A du 20	Ah Sin Emile
N°	14.695 - A du 20	Ipu Tevahinetaipatua
N°	3.354 - A du 20	Rualte Christine
N°	14.279 - A du 20	Tane Ginette
N°	12.465 - A du 20	Leprado Léo
N°	7.492 - A du 20	Puupou Francine
N°	5.638 - A du 20	Taumihau Théodore
N°	12.532 - A du 20	Iotefa épouse Teura Simone
N°	14.802 - A du 21	Ritzenthaler Michel
N°	3.480 - A du 21	Ah Sing Wong Sun Kiai
N°	15.063 - A du 21	Tehei François, Xavier
N°	13.486 - A du 21	Chung Si Nam Maurice
N°	10.884 - A du 21	Manuel Taurai
N°	12.759 - A du 22	Taiarui Georgy
N°	10.452 - A du 22	Mao Patrick
N°	11.851 - A du 22	Huukena Mereana, Bernadette
N°	14.629 - A du 22	"
N°	9.087 - A du 23	Baudry Bernard
N°	10.837 - A du 26	Tahito épouse Amaru Tamara
N°	14.745 - A du 27	Punuaaitua Walter, Tetuarere
N°	6.774 - A du 27	Tinorua David
N°	13.660 - A du 27	Peu Stein
N°	5.698 - A du 27	Villet Victor
N°	14.589 - A du 28	Gastaud épouse Ely Corrine, Georgette
N°	14.524 - A du 28	Filliatreau Jacques
N°	13.996 - A du 28	Marie Christian
N°	12.503 - A du 28	Vitalis Jean Claude
N°	7.593 - A du 29	Teiva Bernard

*Société*

N°	3.246 - B du 1er	S.A.R.L. «Lotus Service»
N°	3.247 - B du 5	S.A.R.L. «L'Île»
N°	3.248 - B du 6	S.C. «Tortue»
N°	3.249 - B du 6	S.A.R.L. «Big Center»

N°	3.250 - B du 8	S.A.R.L. «Ia-Ora Transit»
N°	3.251 - B du 8	Taputuurai S.A.
N°	3.252 - B du 8	S.A.R.L. «Locamat»
N°	3.253 - B du 12	S.A. «Tahiti Black Pearl Inter-National»
N°	3.254 - B du 13	S.A.R.L. «Société de terrassement et d'exploitation Bernardino»
N°	3.255 - B du 14	S.C. «Mavre-Mazeau»
N°	3.256 - B du 14	S.A.R.L. «Polysnack»
N°	3.257 - B du 16	S.A.R.L. «Management Informatique Système» M.I.S.
N°	3.258 - B du 16	S.N.C. «Amar Meyer & Cie» dénommée «Duo Meubles»
N°	3.259 - B du 20	S.A.R.L. «Jaguy's»
N°	3.260 - B du 21	S.C.I. «Here Nuit»
N°	3.261 - B du 22	S.C.A. «Tiveruroa Perles»
N°	3.262 - B du 23	S.A.R.L. «Tahiti Welle Designed»
N°	3.263 - B du 23	S.C.I. «Itazi»
N°	3.264 - B du 26	S.C.P. «Hau Peea Terai»
N°	3.265 - B du 26	S.N.C. «Chambon et Sonogou» dénommée «Champs Elysées»
N°	3.266 - B du 27	S.A.R.L. «Société nouvelle fréquence 2 000»
N°	3.267 - B du 30	S.C.I. «Sochi»
N°	3.268 - B du 30	G.I.E. «S.T.I.M.A.»

*Radiations*

N°	2.133 - B du 12	S.A.R.L. «Fim Pacifique».
----	-----------------	---------------------------

Fait à Papeete, le 5 novembre 1987.

*Le greffier en chef p.i.,*

Daniel SALMON.

Etude de Maître Eric LEQUERRE  
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à Papeete, Ile de Tahiti, le 12 novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept,

Mme CHAIX Dominique Anick, demeurant à Papeete, rue du docteur Cassiau (B.P. 20236 - PAPEETE),

Divorcée, non remariée, de Monsieur IMBERT Christian.

A VENDU à :

Mme TRIN Ludowia Cécile Andrée, épouse de Monsieur BERTHOU Bernard Pierre Marie, avec lequel elle demeure à Papeete, (B.P. 665 - PAPEETE),

Un fonds de commerce de HAUTE COUTURE NEGOCIANT IMPORTATEUR connu sous l'enseigne VICTORIA OF PARIS sis et exploité à PAPEETE (Ile de Tahiti) Piazza haute du Centre Vaïma,

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- a) La clientèle et l'achalandage y attachés,
- b) L'enseigne et le nom commercial,
- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité.

Et les marchandises neuves se trouvant en magasin au jour de l'entrée en jouissance qui seront reprises par «L'ACQUE-REUR» à condition qu'elles soient en bon état et en quantité raisonnable, ces marchandises seront reprises par l'ACQUE-REUR jusqu'à hauteur de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs.

Pour l'exploitation duquel «LE VENDEUR» est immatriculé au registre du commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le numéro 12691 - A.

Prix : HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLÉ (8.500.000) francs, s'appliquant :

— Aux éléments incorporels pour SIX MILLIONS SEPT CENT MILLE (6.700.000) francs,

— Et aux éléments corporels pour UN MILLION HUIT CENT MILLE (1.800.000) francs.

Prise de possession le 1er mars 1988,

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont d'Urville, en l'Etude du Notaire où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 16 novembre 1987 F<sup>o</sup> 35 Bord. 993/7.

Pour premier avis,  
E. LEQUERRE,  
notaire.

## ANNONCES DIVERSES

### «ASSOCIATION SPORTIVE PIRAE UTA»

#### Extraits de statuts

L'association sportive PIRAE UTA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PIRAE UTA lot 37. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. PIRAE UTA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présent statuts.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PAE Peniera
Vice-Présidente	: TEAOTEA Angelina
Secrétaire générale	: TUANAA Rosita, Léa
Secrétaire générale adjointe	: MAO Adrienne
Trésorière générale	: TEIHOTAATA Tisiola
Trésorière générale adjointe	: TEAOTEA Maire

Récépissé n<sup>o</sup> 4506 FI/AA du 23 novembre 1987.

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE ST JOSEPH DE TAOHAE MARQUISES

#### RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: TAMARII Julien
Vice-Président	: OTTO Emmanuel
Secrétaire	: PUHETINI Marie
Trésorier	: YU-TENG Edouard
Archiviste	: TEIKITEETINI Simon

### ASSOCIATION SPORTIVE TAMA BICROSS TARAVAO

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

1er Président d'honneur	: DOOM Roger
2e Président d'honneur	: PLOTON Marc
Président actif	: BORDAS Maxime
Vice-Président	: REICHART Jules
Vice-Président (entraîneur)	: PUAIRAI Victor
Vice-Président (responsable Tairapu-Ouest)	: SNOW Daniel
Vice-Président (responsable Tairapu-Est)	: DAVANT Lucien
Secrétaire	: BORDAS Marc
Trésorière	: MERLIER Chantal
Secrétaire adjoint	: BORDAS Hiro
Trésorier adjoint	: FELIX Denis
Assesseurs	: SATO Samuel PUAIRAI Nicole BORDAS Vaiera

### «COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE TEVAIHOPU»

#### Extraits de statuts

A partir du 14 septembre 1987, il est formé une coopérative à l'école de TEVAIHOPU sous l'autorité permanente du Directeur, président actif et la présidence d'honneur du maire de la commune.

La coopérative scolaire a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation sociale de la population, par :

- 1<sup>o</sup>) La création et l'entretien de l'instauration de goûter collectif, des bibliothèques, jardin (parterres, potagers, vergers, etc... ;
- 2<sup>o</sup>) L'achat d'infrastructures permettant des évolutions physiques et sportives ;
- 3<sup>o</sup>) L'organisation des fêtes, de représentations théâtrales, ou cinématographiques, de manifestations sportives, de voyages d'études et d'excursion.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAI Myrtille
Secrétaire	: PEA Raymond
Trésorière	: PECKETT Diane

Récépissé n<sup>o</sup> 4167 FI/AA du 21 octobre 1987.

### COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE DE FAAROA - COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TANCOGNE Franck
Présidente	: POINCEAU Jacqueline
Vice-Président	: TAERO Joseph
Secrétaire	: REID René
Secrétaire adjointe	: TEIHOTAATA Ariane
Trésorière	: HAMELIN Bella
Trésorière adjointe	: ANUANU Marie-Laure
Commissaires aux comptes	: TAAE Marceline MARII Miri

**«ASSOCIATION ARTISANALE MOTU OVINI»**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de MOTU OVINI.

Son siège social est fixé à PAPEARI, P.K. 52,700 côté montagne.

La durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TEVA I UTA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LEHARTEL Cyril
Vice-Présidente d'honneur	: PUAIRAU Teriha
Présidente	: TIHONI Ruita
Vice-Présidente	: PUAIRAU Clarisse
Secrétaire	: MANEA Adeline
Secrétaire adjointe	: TETOPATA Anne-Marie
Trésorière	: WONG PO Sylvia
Trésorière adjointe	: PAUTU Vaite
Asseseurs	: TERE Cemoe
	: RUAROO Dianan
	: TAAVIRI Odette
	: SCHOLERMANN Odile

Récépissé n° 4159 FI/AA du 21 octobre 1987.

**«UNION SPORTIVE DES JEUNES DE HITIAA»**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de UNION SPORTIVE DES JEUNES DE HITIAA.

Son siège social est fixé à : HITIAA, P.K. 40,00  
B.P. 404 - PAPEETE - TAHITI.

La durée est illimitée.

L'association a pour but tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des jeunes de HITIAA et la pratique du sport, en particulier le «volley-ball».

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: IOANE Martin
Vice-Président	: MOU CUN SING Hospied
Secrétaire	: MAETA Rémy
Secrétaire adjoint	: AHUPU Tetuanui
Trésorier	: MATO Terii
Trésorier adjoint	: MAIFANO Marcelle
Commissaires aux comptes	: TARATI Dominique
	: MAETA Mirna
	: IOANE Anita
Asseseurs	: HAAMA Edith
	: HAOA Lucienne et MOU CUN SING Lucie

Récépissé n° 4461 FI/AA du 17 novembre 1987.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE MOERAI  
RURUTU - AUSTRALES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: HATITIO Motaha
Vice-Président	: TUHITI Alexis
Secrétaire	: CHEUNG Thilma
Secrétaire adjointe	: PITA Isabelle
Trésorière	: TEINAORE Victorine
Trésorière adjointe	: RANGIMAKEA Jeanne
Asseseurs	: ARIHOTIMA Delphine
	: PETERANO Jackyna
	: TEAUROA Averii
	: ATAPO Petero
	: TAHARIA Pirato
	: TEAUROA John

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE  
DE RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEAUROA Manao
1er Vice-Président d'honneur	: PAPARAI Titioro
2e Vice-Président d'honneur	: VIU Aeata
3e Vice-Président d'honneur	: TEMATAHOTOA Hatua
Président	: TEINAORE Louis
Vice-Président	: TEINAURI Annie
Secrétaire	: ROOMATAAROA Dorice
Secrétaire adjointe	: POETAI Norma
Trésorière	: MANUEL Charlotte
Trésorière adjointe	: LENOIR Repeta
Asseseurs	: TEPA Taratiera
	: TEINAORE Victorine
	: TEINAORE Repeta

**AMICALE DE L'ECOLE NORMALE MIXTE  
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: PITA Nati
Vice-Présidente	: BOHL Loana
Secrétaire général	: LICHTLE Jean-Claude
Secrétaire général adjoint	: TAUHA Maevatua
Trésorier	: BAUBET Jean-François
Trésorière adjointe	: TAURAA épouse TIAIPOI Sandre
Membres	: HAITI Adrienne
	: TAEATUA Maryelle
	: MERVIN Hana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAURA-MATERNELLE  
TUBUAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: HAUATA Françoise
Vice-Président	: TURINA Jacques
Secrétaire	: DUDAY Jean
Secrétaire adjointe	: Mlle YIENG KOW Thérèse
Trésorier	: MARCHAND Serge
Trésorière adjointe	: KATUPA Nékia
Membres	: TEINAURI François
	: TEINAURI Franky
	: TUPEA Norbert
	: TAHUHUATAMA Otis

ASSOCIATION SPORTIVE  
DU COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE  
DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: MICHAUD Lucien
Président	: JISSANG Michel
1er Vice-Président	: NAUTA Marcelin
2e Vice-Président	: TAVANAE Michel
Secrétaire général	: JEUNE Eric
Secrétaire adjoint	: TINIRAU Henere
Trésorier général	: JISSON Jean-Claude
Trésorier adjoint	: PONG LOI Pascal

COOPERATIVE SCOLAIRE D'ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: BRYANT Vetea Jacques
Vice-Président	: TERIIPAIA Teromita
Secrétaire	: TAPI Juliana
Secrétaire adjointe	: TAPI Hutiti
Trésorier	: RUAREI Mau
Trésorière adjointe	: HAEREAPO Hutia

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES  
PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes  
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

REPERTOIRE GENERAL DES TEXTES

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA  
POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire  
de la Polynésie française et de ses établissements publics  
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

concernant les Marchés Publics passés au nom  
du Territoire de la Polynésie française  
et de ses établissements publics

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES  
PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes  
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

TEXTES

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.  
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.